



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 11 – NOVEMBRE 2004

Publié le mercredi 15 décembre 2004

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Recueil des actes administratifs – Novembre 2004

TABLE DES MATIÈRES

CABINET	1
SERVICES DU CABINET.....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3397 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2004	1
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3318 portant agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public – SARL FORMATION SECURITE situé à Saverdun (09700).....	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3538 portant renouvellement d'une habilitation à assurer les formations aux premiers secours au 3ème R.P.I.Ma.....	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3713 portant désignation des membres du jury départemental du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour l'année 2005	3
SECRETARIAT GÉNÉRAL	4
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES	4
<i>BUREAU DU DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</i>	4
Décision n° 2004-11-3447 - Commission départementale d'équipement commercial - Création Mamona – Limoux	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3467 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-1570 relatif à la constitution de la commission départementale d'adaptation du commerce rural.....	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3497 modifiant un arrêté de classement d'un hôtel.....	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3607 relatif au classement d'un hôtel – « Le Relais de Montseret » à MONTSERET	5
Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2004-11-3681 relatif à la modification de l'arrêté préfectoral n°2002-1174 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Présence Postale Territoriale	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3783 fixant les dates des soldes d'hiver 2005	5
Décision CDEC - Audotel Carcassonne – Autorisation de création.....	6
Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial Netto Salles d'Aude – Refus de création	6
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....	6
<i>BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE</i>	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3271 fixant la liste de communes et des groupements pouvant bénéficier de l'Assistance Technique fournie par l'État pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT). 6	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3341 relatif au prix des repas servis à la cantine scolaire du SIVU de la Vallée du Sou	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3536 relatif à l'adhésion de la commune de Soupex au syndicat d'électrification de Puginier.....	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3581 relatif à l'adhésion du SMICTOM de Corbières en Minervois au SYDOM	7
<i>BUREAU DES FINANCES LOCALES</i>	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3734 portant mandatement d'office des participations dues par la commune de Saissac au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin du Fresquel	8
<i>Bureau du Patrimoine et de l'Urbanisme</i>	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3096 relatif à la déclaration d'immeubles situés sur la commune de CAMPAGNA-DE-SAULT - Biens présumés vacants et sans maître	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3537 relatif à l'attribution d'un bien vacant et sans maître à l'Etat - Commune de SALLELES-D'AUDE	10
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES.....	11
<i>BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES</i>	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3572 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.....	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3636 portant organisation de l'élection des représentants des communes au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3765 complétant le calendrier des appels à la générosité publique pour 2004.....	12
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	13
<i>BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION</i>	13
Arrêté préfectoral n° 2004-11-3596 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Pascal COHADE, directeur départemental de la sécurité publique	13
Arrêté préfectoral n° 2004-11-3837 autorisant M. Alain FAUDON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude, à exercer l'intérim des fonctions de préfet de l'Aude	13

SOUS-PRÉFECTURE DE NARBONNE.....	14
Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2004-11-3425 portant création du Syndicat Intercommunal « R.I.V.A.G.E »	14
SOUS-PRÉFECTURE DE LIMOUX.....	17
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3165 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse - Monsieur Michel LE PIVERT à Salvezines.....	17
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3170 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse - Monsieur Sébastien SIMON à Lauraguel.....	18
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3337 -Élection complémentaire municipale de Saint Louis et Parahou	18
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3370 portant extension des compétences et nouvelle rédaction des articles 2, 4 et 6 des statuts du syndicat intercommunal de la vallée du Cougaing.....	19
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3582 décidant le transfert de siège social du SIVOM de la Haute-Vallée de l'Aude	20
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3592 portant adhésion des communes d'Auriac, Laroque de Fa, Albières, Bouisse et Mouthoumet au SIVU d'aide à la gestion du collège Jean-Baptiste Bieules de Couiza.....	20
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3712 portant modification de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois.....	20
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3736 portant modification des compétences obligatoires et optionnelles de la communauté de communes Aude en Pyrénées.....	21
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3835 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique de la station de ski de Camurac en Pyrénées Audoises.....	22
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	24
MOYENS SANITAIRES.....	24
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3487 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical..	24
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3495 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « S.E.L.A.R.L. Pharmacie BLANC » à Trèbes.....	24
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3573 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « S.N.C. Pharmacie de la Mairie » à Trèbes.....	25
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3598 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « S.E.L.A.R.L. Pharmacie MULLOT » à Capendu.....	25
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3605 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « S.E.L.A.R.L. Pharmacie des Carmes » à Carcassonne.....	25
Extrait de la décision n° 376-04 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Carcassonne.....	26
POLE SOCIAL.....	26
<i>Insertion sociale.....</i>	26
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3285 relatif à la fixation des prix mois-tutelle prévisionnel 2004 aux Prestations Sociales de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.).....	26
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3286 relatif à la fixation des prix mois-tutelle prévisionnel 2004 aux Prestations Sociales de l'Association de Gestion et d'Administration de Tutelles (A.G.A.T.).....	27
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3287 relatif à la fixation des prix mois-tutelle prévisionnel 2004 aux Prestations Sociales de l'Association Tutélaire Départementale des Inadaptés (A.T.D.I.).....	27
<i>Politique en faveur des handicapés - Personnes âgées.....</i>	28
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1701 relatif à la tarification 2004 de l'EHPAD « Les Figères » à Capendu.....	28
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3124 relatif au Centre d'Aide par le Travail Les 3 Terroirs à Port Leucate portant révision de la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 - N° FINESS 11 078 6621.....	28
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3129 relatif au Centre d'Aide par le Travail Cenne Monesties portant révision de la dotation globale de financement 2004 - N° FINESS 11 078 6647.....	29
POLE SANTE	30
INTERVENTIONS SANITAIRES.....	30
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3332 portant révision du montant de la dotation globale de financement 2004 des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS - N° FINESS : 110003019.....	30
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3356 portant autorisation de dérogation d'âge pour l'accueil du public au centre de soins spécialisés pour toxicomanes géré par l'association ACCUEIL INFO DROGUE 11 (A.I.D. 11).....	31
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3376 relatif à l'autorisation de création d'un accueil de jour (C.H.R.S.) sur Carcassonne et Narbonne géré par l'association « Accueil Info Drogue 11 » (A.I.D. 11).....	31
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3380 portant autorisation de création d'un centre de soins spécialisés pour toxicomanes « Intermède » géré par l'association SOS Drogue International assurant des prestations ambulatoires et de l'hébergement en appartements thérapeutiques (12 places) sur Limoux.....	32

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3471 portant révision du montant de la dotation globale de financement 2004 du centre de soins spécialisés pour toxicomanes de Tournebouix géré par l'association SOS DROGUE INTERNATIONALE - N° FINESS : 110782372	32
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2978 portant composition et mission du comité départemental de suivi des traitements de substitution pour les toxicomanes dépendants des opiacés	33
Extrait de la décision ARH n° 2004-61 relatif au Centre Hospitalier « Francis Vals » de Port la Nouvelle portant révision de la dotation globale de financement, des tarifs de prestations et des forfaits soins pour l'exercice 2004	34
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3378 relatif au renouvellement du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins.....	34
Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2004-11-2609 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « JULES SEQUELA » à Salles d'Aude.....	36
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2977 autorisant la mise en fonctionnement de 5 places supplémentaires au Centre d'Action Médico Sociale Précoce de Carcassonne - N° FINESS 110 791 373.....	36
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2979 autorisant la mise en fonctionnement de 10 places au Centre d'Action Médico Sociale Précoce de Narbonne - N° FINESS 110 780 400	36
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3073 portant révision du tarif applicable au Centre Médico Psycho Pédagogique de Narbonne pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110780400.....	37
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3328 portant révision du forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de CUXAC D'AUDE pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110002854.....	37
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3329 portant révision du tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée d'Alaigne pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 002 599.....	38
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3330 portant révision du tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée de Lézignan Corbières pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 785 474	39
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3331 portant révision des tarifs applicables à l'Institut de Rééducation MILLEGRAND pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 780 343	39
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3685 portant dissolution d'une Société Professionnelle d'Infirmières à Rieux Minervois (Aude)	40
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT	40
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3270 portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Lézignan	40
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3357 ordonnant une réorganisation de la propriété foncière agricole dans la commune de VILLEROUGE TERMENES	42
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3361 d'autorisation d'ouverture d'établissement – Etablissement de catégorie a et b d'élevage de sangliers à SAINT BENOIT	43
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3392 relatif à la fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée – Elevage de lièvres sur la commune de Montolieu « Saint Bêat »	43
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3398 fixant les périodes d'ouverture de la pêche dans le département de l'Aude pour l'année 2005	44
Extrait de l'arrêté modificatif n° 2004-11-3399 de l'arrêté réglementaire permanent n° 2002-4804 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aude	46
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3564 relatif à la fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée – Lieu dit « domaine de Valeron sur la commune de Moussoulens	47
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3580 d'autorisation d'ouverture d'établissement – Etablissement d'élevage catégorie a de gibiers à Moussoulens	47
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3584 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de HAUT du REBENTY	48
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3590 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de l'ALARIC	48
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3612 portant agrément de l'association intercommunale de chasse des CHAMPS DU TERMENES	49
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3638 portant nomination des membres du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage	49
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3673 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2005 dans le département de l'Aude	50
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3674 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour l'année 2005 dans le département de l'Aude	51
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3675 modifiant l'arrêté n° 2004-11-2223 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2004-2005.....	52
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3690 relatif à la fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	53
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3692 d'autorisation d'extension d'établissement sur la commune de LA POMAREDE - Etablissement de catégorie b d'élevage de cerfs de M. CALVET Thierry	53

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11- 3730 relatif à la fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, sur la commune de VILLENEUVE LES MONTREAL, élevage de gibiers appartenant à M. MAZIERES Georges	54
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3732 relatif à la fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, élevage de gibiers appartenant à la mairie de NIORT DE SAULT	54
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	55
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1932 relatif à l'approbation de la carte communale de Labastide en Val ...	55
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3086 portant attribution d'une subvention de l'état à la communauté de communes du MASSIF DE MOUTHOMET	55
AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE.....	56
Extrait de l'arrêté préfectoral n° ASF 2004-05 relatif aux travaux de réparation du portique sur l'A.9 au PR 193.300 dans le sens croissant, nécessitent la réglementation de la circulation.....	56
Extrait de l'arrêté préfectoral n° ASF 2004-06 relatif aux travaux prévus en deux phases de deux nuits chacune et commenceront le 22 novembre 2004. (reprofilage des extrémités des ouvrages d'art n° 1876 (Plaine de Narbonne), 1877 (Canal du Pas des tours), 1878 (RN168) et 1890 (Canal de la Robine), sur l'autoroute A9)	57
Extrait de l'arrêté préfectoral n° ASF 2004-09 portant restrictions de circulation suivantes, le 16 décembre 2004 de 2h00 à 5h00.....	58
SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES.....	58
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3238 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude	58
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3261 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude.....	59
Avenant n° 12 du 20 juillet 2004 à la convention collective de travail du 21 juillet 1998 concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude.....	59
Avenant n° 71 du 06 octobre 2004 à la convention collective de travail du 12 juillet 1978 concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude	60
CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE	60
Rectificatif - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un conducteur ambulancier de deuxième catégorie	60
PRÉFECTURE DE RÉGION	61
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES	61
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 12-2004 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Port-Vendres - Port la Nouvelle.....	61
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	62
Extrait de l'arrêté modificatif n° 041216 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de L'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Aude	62
Extrait de l'arrêté modificatif n° 041236 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude.....	63
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES.....	63
DELEGATION REGIONALE AU COMMERCE ET A L'ARTISANAT.....	63
Arrêté n° 041163 fixant le nombre de membres de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie Languedoc-Roussillon.....	63
DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT ..	64
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1398 de consignation à l'encontre de la Société MORESQUI Frères en vue d'éliminer ou d'évacuer des déchets ou résidus de fabrication « sciures souillées », vers des filières autorisées, prescrits par l'arrêté préfectoral n° 2003-1283 du 22 mai 2003 qu'elle dépose sur son site de fabrication de charbon de bois implanté sur la commune de NEBIAS	64
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1851 prescrivant à la SAS LES SILOS DU SUD, en application de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, les compléments à l'étude de dangers relative à l'unité de stockage de céréales et autres produits oléagineux, dénommée "silo n° 2 et n° 3", qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE	64
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3115 prescrivant des mesures d'urgences à M. Jean-Claude ENJALBERT, Mandataire Judiciaire de la Société POLYNAUVE, en application de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement, relatives à la mise en sécurité de l'unité de fabrication de produits caoutchoutés située sur le territoire de la commune de Carcassonne	65
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3116 mettant en demeure M. Jean-Claude ENJALBERT, Mandataire Judiciaire de la Société POLYNAUVE, de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions en vu	

de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement relatives aux installations de fabrication de produits caoutchoutés situées sur le territoire de la commune de Carcassonne	66
Extrait de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2004-11-3242 concernant la réalisation de travaux de lutte contre les émissions de poussières d'une installation de traitement de matériaux de carrière sur la commune de Montolieu, au lieu-dit Regord - Exploitant : SOCIETE AUDE AGREGATS	67
Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-11-3609 imposant la surveillance des eaux souterraines du dépôt de produits Agropharmaceutiques de la société EDN à Sallèles d'Aude	68
SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON	69
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2899 dragage annuel d'entretien du Chenal de Grazel Commune de Gruissan.....	69
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3268 portant autorisation de travaux au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement pour l'assainissement pluvial de la ZAC de Mateille et la création d'un chenal de liaison entre les étangs de Mateille et du Grazel - Commune de Gruissan	70
UNION RÉGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE	74
Extrait de la décision modificative du 4 novembre 2004 de la décision conjointe de financement n° 12 du 3 juin 2004 .	74

CABINET

SERVICES DU CABINET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3397 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2004

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

Des médailles d'honneur sont décernées aux officiers, sous-officiers et sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

- MEDAILLE D'OR

- M. JOURNET Paul, caporal chef au corps des sapeurs-pompiers de Laure Minervoies
- M. PEDROLA Louis, Lieutenant au corps des sapeurs-pompiers de Carcassonne
- M. FRESNEAU Bernard, sergent-chef au corps de sapeurs-pompiers de Carcassonne

- MEDAILLE DE VERMEIL

- M. AMIGUES Alain, caporal chef au corps de sapeurs-pompiers de Salsigne
- M. ANCIN-LEZA Claude, caporal chef au corps de sapeurs-pompiers de Carcassonne
- M. BRAU Thierry, sergent au corps de sapeurs-pompiers de Carcassonne
- M. ESCOBEDO Bernard, adjudant au corps de sapeurs-pompiers de Laure Minervoies
- M. ESPELUQUE Michel, adjudant chef au corps de sapeurs-pompiers de Lézignan-Corbières
- M. CONTIES Christian, lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Lézignan-Corbières
- M. DUARTE Jean-Jacques, caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de Limoux
- M. FOURNIER Gérard, caporal au corps de sapeurs-pompiers de Lagrasse
- M. HUC Henry, sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Lagrasse
- M. LARA Michel, adjudant-chef au corps de sapeurs-pompiers de Ste Colombe sur l'Hers
- M. MENDOZA Christian, sergent chef au corps de sapeurs-pompiers de Limoux
- M. PEYRONNE Thierry, caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de Limoux
- M. TEDO Bruno, lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Limoux

- MEDAILLE D'ARGENT

- M. ANGUILLIE Francky, caporal au corps de sapeurs-pompiers de Narbonne
- M. AVERSENG Pascal, caporal chef au corps de sapeurs-pompiers de Castelnaudary
- M. BAISET Claude, sapeurs pompiers au corps de sapeurs-pompiers de Narbonne
- M. BLANC Jacques, caporal chef au corps de sapeurs-pompiers de Laure Minervoies
- M. BEDOS Denis, sergent volontaire au corps de sapeurs-pompiers de Lagrasse
- M. BORCKHOLTZ Didier, adjudant chef au corps de sapeurs-pompiers de Fleury d'Aude
- M. BOUSCARLE François, commandant médecin au corps de sapeurs-pompiers de Gruissan
- M. CAROLLO Eric, caporal chef au corps de sapeurs-pompiers de Carcassonne
- M. CID Jean-René, caporal chef au corps de sapeurs-pompiers de Bize Minervoies
- M. DUTOUR Florent, sergent chef au corps de sapeurs-pompiers de Narbonne
- M. GERARD Roland, major au corps de sapeurs-pompiers de St Nazaire d'Aude
- M. GUIRAUD André, sergent chef au corps de sapeurs-pompiers de Fleury d' Aude
- M. KOWALCZYK André, caporal chef au corps de sapeurs-pompiers de Carcassonne
- M. LASO Gabriel, sergent chef au corps de sapeurs-pompiers de St Nazaire d'Aude
- M. MARCORELLE Sauveur, caporal au corps de sapeurs-pompiers de Narbonne
- M. MARTY Raymond, caporal chef au corps de sapeurs-pompiers de St Nazaire d'Aude
- M. MELLET Eric, Lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Narbonne
- M. MICHET Yvan, adjudant au corps de sapeurs-pompiers de Lagrasse
- M. MIGNARD Bernard, caporal chef au corps de sapeurs-pompiers de Capendu
- M. MIRA Marcel, caporal chef au corps de sapeurs-pompiers de Narbonne
- M. RAYGNER Jean-Noël, caporal au corps de sapeurs-pompiers de Limoux
- M. RAYNAUD Alain, sapeurs-pompiers au corps de sapeurs-pompiers de Limoux
- M. SALAS Alain, caporal chef de sapeurs-pompiers au Service départemental d'incendie et de secours

ARTICLE 2

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le sous-préfet de Limoux, M. le sous-préfet directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 novembre 2004
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3318 portant agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public – SARL FORMATION SECURITE situé à Saverdun (09700)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La SARL FORMATION SECURITE dont le siège social est situé cité Monaco, 09700 Saverdun est agréée, pour une durée de 5 ans à compter de ce jour, pour assurer dans le département de l'Aude la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Le bénéfice de cet agrément s'applique à la formation préparant aux qualifications suivantes :

- agent de sécurité incendie option ERP 1
- chef d'équipe de sécurité incendie option ERP 2
- agent de sécurité incendie IGH 1
- chef d'équipe de sécurité incendie IGH 2
- chef de service de sécurité incendie ERP-IGH 3.

ARTICLE 2 :

La SARL FORMATION SECURITE devra informer la préfecture de l'Aude (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles) ainsi que le service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.) de toute formation effective réalisée dans le département. Elle devra, 2 mois au moins avant la date de la formation prévue, préciser le lieu du site d'exercices et fournir l'engagement du propriétaire quant à la mise à disposition des lieux ainsi que des équipements utiles.

ARTICLE 3 :

La SARL FORMATION SECURITE devra informer la préfecture de l'Aude (S.I.D.P.C.) de tout élément modifiant le contenu de la demande d'agrément initiale.

ARTICLE 4 :

En cas de cessation de son activité de formation dans le département de l'Aude, la SARL FORMATION SECURITE devra en informer sans délai la préfecture (S.I.D.P.C.).

ARTICLE 5 :

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment par décision préfectorale motivée, notamment en cas de non respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mai 1998 susvisé.

ARTICLE 6 :

M. le directeur de cabinet du préfet de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Carcassonne, le 2 novembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,
Alain FAUDON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3538 portant renouvellement d'une habilitation à assurer les formations aux premiers secours au 3ème R.P.I.Ma

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1.

Le 3^{ème} R.P.I.Ma est habilité à assurer les formations aux premiers secours suivantes : AFPS, AFCPSAM, CFAPSE ainsi que les formations continues réglementaires.

ARTICLE 2.

Cette habilitation est renouvelée pour une durée de deux ans ; il appartiendra au responsable de l'organisme habilité de solliciter le renouvellement de l'habilitation à l'issue de ce délai.

ARTICLE 3.

MM. le Directeur de Cabinet et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 15 novembre 2004

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3713 portant désignation des membres du jury départemental du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour l'année 2005

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le jury départemental du BNSSA, présidé par le préfet ou son représentant, est constitué comme suit :

- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, ou son représentant
- le Directeur Départemental de Sécurité Publique, ou son représentant
- le Commandant du Groupement des CRS, ou son représentant
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude, ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou son représentant
- le Médecin-Chef Départemental des Sapeurs-Pompiers, ou son représentant
- un médecin nommé sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- un professeur d'éducation physique et sportive, titulaire du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur, désigné sur proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
- trois maîtres nageurs sauveteurs désignés sur proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
- un représentant de chacun des organismes formateurs,
- un représentant de l'organisme habilité ou de l'association agréée ayant assuré la formation complémentaire aux premiers secours avec matériel

ARTICLE 2

Le jury ne peut valablement délibérer qu'avec la participation d'au moins trois des membres désignés à l'article 1, dont un médecin.

ARTICLE 3

Nul ne peut être admis à subir les épreuves du BNSSA s'il ne satisfait pas aux conditions suivantes :

- être âgé de 18 ans à la date de l'examen
- être titulaire soit :
 - de l'attestation de formation aux premiers secours et de l'attestation de formation complémentaire de premiers secours avec matériel, ou
 - du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, ou
 - du certificat de formation aux activités de premiers secours en milieu sportif,
- avoir suivi une formation à l'utilisation d'un défibrillateur semi automatique
- avoir subi les examens médicaux d'aptitude à la natation, d'acuité auditive et d'acuité visuelle, dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation
- être présenté par un organisme formateur agréé par la préfecture

ARTICLE 4

L'examen pour l'obtention du BNSSA comporte :

- 5 épreuves pratiques éliminatoires non cotées (apnée, mannequin, plongeoir, épreuve avec palmes, masque et tuba, premiers secours)
- 3 épreuves cotées, notées de 0 à 20, affectées des coefficients suivants :
 - natation (coefficient 1)
 - action du sauveteur sur le noyé (coefficient 2)
 - réglementation (coefficient 3).

Le BNSSA est délivré aux candidats admis aux épreuves éliminatoires et ayant obtenu au moins 72 points sur 120, sans aucune note inférieure à 6, aux épreuves cotées.

ARTICLE 5

Quatre sessions d'examen seront organisées au cours de l'année 2005 :

- Vendredi 01.04.2005, à Castelnaudary (piscine du 4ème R.E.)
- Samedi 14.05.2005 à Narbonne, (piscine du palais du travail)
- Samedi 18.06.2005 à Trèbes (piscine municipale)
- Vendredi 21.10.2005 à Castelnaudary (piscine du 4ème R.E.).

ARTICLE 6

Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Aude, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1^{er} décembre 2004
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

**BUREAU DU DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Décision n° 2004-11-3447 - Commission départementale d'équipement commercial - Création Mamona – Limoux

Réunie le 21 octobre 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SARL Mamona Distribution et à la SCI Les Filles, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail de bazar, jouets à l enseigne « Mamona » de 949 m² de surface de vente, Zone Flassian, Lotissement Flassa 4 à Limoux. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Limoux.

Carcassonne, le 21 octobre 2004
Pour le préfet de l'Aude,
La directrice des actions interministérielles,
Marie-José CHABBAL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3467 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-1570 relatif à la constitution de la commission départementale d'adaptation du commerce rural

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-1570 du 4 juillet 2003 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le représentant, avec voix délibérative, de la Confédération Générale du Logement à la commission départementale d'adaptation du commerce rural :
Titulaire : Monsieur Jean JULITA.

ARTICLE 2 :

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres de la commission.

Carcassonne, le 1^{er} décembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3497 modifiant un arrêté de classement d'un hôtel

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 96-1069 en date du 29 mai 1996 est modifié en ce qu'il suit : L'hôtel « Hôtel du Château ».

ARTICLE 2 :

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 novembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3607 relatif au classement d'un hôtel – « Le Relais de Montseret » à MONTSERET

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'hôtel « Le Relais de Montseret » sis à MONTSERET au lieu-dit « 1, rue de Bufolenc », n° SIRET 453.227.415.00016, est classé dans la catégorie tourisme deux étoiles pour une capacité d'accueil de 6 chambres.

ARTICLE 2 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 novembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2004-11-3681 relatif à la modification de l'arrêté préfectoral n°2002-1174 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Présence Postale Territoriale

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-1174 du 12 mars 2002 est modifié comme suit :

Alinéa 2 – Représentants du Conseil Général

- Monsieur ESCANDE
- Monsieur MARTINEZ

Alinéa 3 – Représentants du Conseil Régional

- Monsieur ANDRIEU
- Monsieur GARINO

ARTICLE 2 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 novembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3783 fixant les dates des soldes d'hiver 2005

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les dates des soldes d'hiver pour l'année 2005 sont fixées comme suit pour l'ensemble du département de l'Aude : du mercredi 12 janvier 8 heures au mardi 15 février 2005 inclus.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 décembre 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Décision CDEC - Audotel Carcassonne – Autorisation de création

Réunie le 1^{er} juillet 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SCI La Gentilhommière, l'autorisation de procéder à la création d'un établissement hôtelier de 45 chambres à l'enseigne Audotel, Lieu-dit Saulsaie, RN 113 à Carcassonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Carcassonne.

Carcassonne, le 1^{er} juillet 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La directrice des actions interministérielles,
 Marie-José CHABBAL

Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial Netto Salles d'Aude – Refus de création

Réunie le 1^{er} juillet 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a refusé à la SCI Olga, l'autorisation de procéder à la création d'un supermarché de 600 m² de surface de vente à l'enseigne Netto, Lieu-dit Les Coundominos à Salles d'Aude. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Salles d'Aude.

Carcassonne, le 1^{er} juillet 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La directrice des actions interministérielles,
 Marie-José CHABBAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3271 fixant la liste de communes et des groupements pouvant bénéficier de l'Assistance Technique fournie par l'État pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT)

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La liste des communes qui peuvent bénéficier en 2005 de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée, figure en annexe n° 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La liste des communautés de communes au sens de l'article L. 5212-1 du code général des collectivités territoriales qui peuvent bénéficier en 2005 de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée, figure en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3

La liste des syndicats de communes au sens de l'article L. 5212-1 du code général des collectivités territoriales qui peuvent bénéficier en 2005 de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée, figure en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, MM. les sous-préfets de Narbonne et de Limoux et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 9 novembre 2004
 Le préfet,
 Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3341 relatif au prix des repas servis à la cantine scolaire du SIVU de la Vallée du Sou

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A titre dérogatoire, le SIVU de la vallée du Sou est autorisé à porter le prix des repas servis à la cantine scolaire de 3,20 € à 3,30 €.

ARTICLE 2 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Limoux, M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et M. le président du SIVU de la vallée du Sou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 novembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3536 relatif à l'adhésion de la commune de Soupex au syndicat d'électrification de Puginier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le périmètre du syndicat d'électrification de Puginier est étendu à la commune de Soupex.

ARTICLE 2 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, M. le président du syndicat d'électrification de Puginier, le maire de Soupex et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 novembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3581 relatif à l'adhésion du SMICTOM de Corbières en Minervois au SYDOM

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Corbières en Minervois est autorisé à adhérer au SYDOM (syndicat départemental des ordures ménagères) afin de lui déléguer la compétence Transport et traitement des ordures ménagères.

ARTICLE 2 :

Le SYDOM comprend dorénavant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- SMICTOM de Corbières en Minervois
- commune de QUILLAN
- commune d'ALAIRAC
- commune de BRENAC
- commune de GINOLES
- communauté de communes du Chalabrais
- -communauté de communes du canton d'Axat
- communauté de communes Hers & Ganguise
- communauté de communes du Haut-Cabardès

- communauté de communes du Cabardès Montagne Noire
- communauté de communes du Pays de Couiza
- SMICTOM de l'Ouest Audois
- SICTDM du secteur d'Alzonne
- communauté de communes du Minervois au Cabardès
- SICTOM de Belcaire
- SIVOM de la Haute-Vallée de l'Aude
- communauté de communes du Limouxin et du Saint-Hilaireois
- communauté de communes du Haut-Minervois
- communauté de communes du Nord-Ouest Audois.

ARTICLE 3 -

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, MM. le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'équipement, le président du SYDOM, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 novembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

BUREAU DES FINANCES LOCALES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3734 portant mandatement d'office des participations dues par la commune de Saissac au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin du Fresquel

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est mandatée d'office au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin du Fresquel, sur le budget de la commune de Saissac, la somme de 1 498,08 € au total (668,60 € + 829,48 €) représentant le montant des participations dues au syndicat intercommunal pour les exercices 2002 et 2003.

ARTICLE 2 :

Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 6554 « contributions aux organismes de regroupement » de la section de fonctionnement du budget 2004 de la commune.

ARTICLE 3 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, M. le trésorier payeur général et le comptable de la commune de Saissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au maire de Saissac et à M. le président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon.

Carcassonne, le 2 décembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3096 relatif à la déclaration d'immeubles situés sur la commune de CAMPAGNA-DE-SAULT - Biens présumés vacants et sans maître

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés biens présumés vacants et sans maître, les immeubles situés sur la commune de CAMPAGNA-DE-SAULT et désignés à ci-après :

- A 25 - Lieu dit « Le Village » - 32 ca
- A 96 - Lieu dit « Le Village » - 30 ca
(bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 40 ca)
- A 276 - Lieu dit « Abinals » - 12 ares 30 ca
- A 286 - Lieu dit « Abinals » - 08 ares 60 ca

A 333 - Lieu dit « Abinals » - 04 ares 30 ca
 A 343 - Lieu dit « Abinals » - 5 ares 70 ca
 A 381 - Lieu dit « Reboulet » - 1 ares 12 ca
 A 383 - Lieu dit « Reboulet » - 31 ca
 A 394 - Lieu dit « Reboulet » - 2 ares 79 ca
 A 404 - Lieu dit « Reboulet » - 1 ares 35 ca
 A 440 - Lieu dit « Las Costos » - 13 ares 28 ca
 A 445 - Lieu dit « Las Costos » - 10 ares 10 ca
 A 466 - Lieu dit « Las Costos » - 2 ares 12 ca
 A 478 - Lieu dit « Las Costos » - 1 ares 57 ca
 A 529 - Lieu dit « Las Costos » - 2 ares 41 ca
 A 531 - Lieu dit « Las Costos » - 92 ca
 (bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 2 ares 98 ca)
 A 556 - Lieu dit « Las Costos » - 93 ca
 A 589 - Lieu dit « Fontaine d'Alexis » - 8 ares 55 ca
 (bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 34 ares 20 ca)
 A 602 - Lieu dit « Fontaine d'Alexis » - 6 ares 80 ca
 A 611 - Lieu dit « Couillade de Petintel » - 6 ares 87 ca
 A 612 - Lieu dit « Couillade de Petintel » - 6 ares 87 ca
 A 630 - Lieu dit « Couillade de Petintel » - 20 ares 65 ca
 A 654 - Lieu dit « Couillade de Petintel » - 5 ares 45 ca
 A 676 - Lieu dit « Couillade de Petintel » - 11 ares 29 ca
 A 844 - Lieu dit « Calbière » - 14 ares 90 ca
 A 854 - Lieu dit « Calbière » - 1 ares 68 ca
 (bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 10 ares 10 ca)
 A 868 - Lieu dit « Calbière » - 8 ares 10 ca
 A 878 - Lieu dit « Calbière » - 21 ares 70 ca
 B 7 - Lieu dit « Bac de la porte » - 9 ares 70 ca
 B 40 - Lieu dit « Bac de la porte » - 5 ares 65 ca
 B 44 - Lieu dit « Bac de la porte » - 17 ares 90 ca
 B 48 - Lieu dit « Bac de la porte » - 6 ares 67 ca
 B 61 - Lieu dit « Le Pijoulet » - 4 ares 43 ca
 B 198 - Lieu dit « Fon d'el Roch » - 4 ares 10 ca
 B 239 - Lieu dit « Les Airoles » - 4 ares 50 ca
 B 249 - Lieu dit « Les Airoles » - 7 ares 80 ca
 B 261 - Lieu dit « Les Airoles » - 6 ares 32 ca
 B 270 - Lieu dit « Les Airoles » - 24 ares 37 ca
 B 305 - Lieu dit « Les Airoles » - 1 ares 95 ca
 B 345 - Lieu dit « Les Bazels » - 3 ares 60 ca
 B 373 - Lieu dit « Salvaniere » - 1 ares 65 ca
 (bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 4 ares 40 ca)
 B 374 - Lieu dit « Salvaniere » - 8 ares 06 ca
 (bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 57 ares 30 ca)
 B 404 - Lieu dit « Le Sugra » - 5 ares 70 ca
 B 421 - Lieu dit « Coumel de la pierroune » - 4 ares 40 ca
 B 508 - Lieu dit « le Tailleur » - 20 ares 90 ca
 B 549 - Lieu dit « Coumel de l'astou » - 4 ares 95 ca
 B 564 - Lieu dit « Coumel de l'astou » - 14 ares 90 ca
 B 589 - Lieu dit « Les Bousigues » - 8 ares 32 ca
 B 611 - Lieu dit « Les Bousigues » - 6 ares 80 ca
 C 1 - Lieu dit « Bois des Lanies » - 5 ares 76 ca
 (bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 3 ha 91 ares 30 ca)
 C 2 - Lieu dit « Bois des Lanies » - 25 ares 42 ca
 (bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 8 ha 64 ares 10 ca)
 C 2 - Lieu dit « Bois des Lanies » - 6 ares 36 ca
 (bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 8 ha 64 ares 10 ca)
 C 3 - Lieu dit « Bois des Lanies » - 29 ares 68 ca
 (bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 10 ha 08 ares 90 ca)
 C 3 - Lieu dit « Bois des Lanies » - 7 ares 42 ca
 (bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 10 ha 08 ares 90 ca)
 C 4 - Lieu dit « Bois des Lanies » - 7 ares 72 ca
 (bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 5 ha 24 ares 70 ca)
 C 5 - Lieu dit « Bois des Lanies » - 2 ares 52 ca
 (bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 1 ha 71 ares 50 ca)
 C 9 - Lieu dit « Bac Del Baux » - 16 ares 60 ca
 C 28 - Lieu dit « Bac Del Baux » - 9 ares 20 ca
 C 43 - Lieu dit « Bac Del Baux » - 9 ares 62 ca

C 83 – Lieu dit « Bac des Baurisses » - 14 ares 70 ca
 C 87 - Lieu dit « Bac des Baurisses » - 29 ares 20 ca
 C 101 - Lieu dit « La Bouichere » - 5 ares 30 ca
 C 113 - Lieu dit « La Bouichere » - 13 ares 20 ca
 C 114 - Lieu dit « La Bouichere » - 10 ares 30 ca
 C 140 - Lieu dit « La Pastoure » - 6 ares 80 ca
 C 184 - Lieu dit « La Cairole » - 1 ares 54 ca
 C 194 - Lieu dit « La Cairole » - 9 ares 10 ca
 C 252 - Lieu dit « Lanes » - 6 ares 60 ca
 C 254 - Lieu dit « Lanes » - 5 ares 30 ca
 C 269 - Lieu dit « Escaletes » - 18 ares 80 ca
 C 298 - Lieu dit « Bac d'el Touch » - 13 ares 85 ca
 C 360 - Lieu dit « Lauzard » - 42 ares 54 ca
 C 388 - Lieu dit « Derrière Le Moulin » - 4 ares 83 ca
 C 389 - Lieu dit « Derrière le Moulin » - 5 ares 64 ca
 C 452 - Lieu dit « Rouire De Dessous » - 11 ares 30 ca
 C 456 - Lieu dit « Le Rouire » - 10 ares 95 ca
 C 461 - Lieu dit « Le Rouire » - 10 ares 20 ca
 C 463 - Lieu dit « Le Rouire » - 15 ares 00 ca
 C 574 - Lieu dit « Les Lanies » - 8 ares 80 ca
 C 585 - Lieu dit « Les Lanies » - 3 ares 32 ca
 C 701 - Lieu dit « Prat d'el Bes » - 6 ares 39 ca
 C 703 - Lieu dit « Prat d'el Bes » - 10 ares 30 ca
 C 719 - Lieu dit « Prat d'el Bes » - 8 ares 50 ca
 C 750 - Lieu dit « Prat d'el Bes » - 3 ares 30 ca
 C 781 - Lieu dit « Soula des cours est » - 10 ares 80 ca
 C 908 - Lieu dit « la Coste » - 3 ares 63 ca
 D 101 - Lieu dit « Las Faichos » - 4 ares 60 ca
 D 138 - Lieu dit « Les Cairols » - 3 ares 63 ca
 D 141 - Lieu dit « Les Cairols » - 9 ares 75 ca
 D 145 - Lieu dit « Les Cairols » - 5 ares 00 ca
 D 153 - Lieu dit « Les Cairols » - 3 ares 10 ca
 D 227 - Lieu dit « Roch d'Alquie » - 13 ares 49 ca
 D 230 – Lieu dit « Roch d'Alquie » - 5 ares 85 ca
 D 271 - Lieu dit « Russebe » - 8 ares 30 ca
 D 276 - Lieu dit « Russebe » - 6 ares 35 ca
 D 333 - Lieu dit « Soula de la Coume » - 1 ares 20 ca
 D 340 - Lieu dit « Soula de la coume » - 1 ares 35 ca
 D 364 - Lieu dit « Le Cadre » - 4 ares 50 ca
 D 411 - Lieu dit « La Coste del Pijol » - 1 ares 52 ca
 D 497 - Lieu dit « Sous le Campel » - 7 ares 89 ca
 D 571 - Lieu dit « Bec » - 4 ares 63 ca
 D627 - Lieu dit « Bec » - 4 ares 86 ca

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude fera l'objet d'une insertion dans un journal publié dans le département et d'un affichage à la mairie de CAMPAGNA-DE-SAULT et dans les lieux réservés à cet effet de la commune pendant une durée de six mois.

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Limoux et Monsieur le maire de CAMPAGNA-DE-SAULT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 12 octobre 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,
 André SEPTOURS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3537 relatif à l'attribution d'un bien vacant et sans maître à l'Etat - Commune de SALLELES-D'AUDE

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Est attribué à l'Etat, représenté par l'administration des domaines, l'immeuble situé sur la commune de SALLELES-D'AUDE, lieu-dit Avenue d'Empare, cadastré section BD n° 186, d'une contenance de 65 ca.

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des services fiscaux et Monsieur le maire de SALLELES-D'AUDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 16 novembre 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,
 André SEPTOURS

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
 DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3572 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La composition du conseil d'administration est fixée, à 22 sièges dont la répartition s'établit ainsi :

- | | |
|--|-----------|
| ➤ au titre des représentants du conseil général | 14 sièges |
| ➤ au titre des représentants des maires | 8 sièges |
| ➤ au titre des représentants des présidents d'établissement public de coopération intercommunale | 0 siège |

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 17 novembre 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3636 portant organisation de l'élection des représentants des communes au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 101 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, doivent être exceptionnellement organisées des élections pour le renouvellement des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Sont à pourvoir, les 22 sièges suivants :

- | | |
|--|-----------|
| - au titre des représentants du conseil général : | 14 sièges |
| - au titre des représentants des présidents d'établissement public de coopération intercommunale : | 0 siège |
| - au titre des représentants des maires : | 8 sièges |

L'élection des représentants du conseil général devra se dérouler, au sein de cette collectivité, sous la responsabilité du président de celle-ci. Les modalités de l'élection des représentants des maires sont précisées dans les articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour l'élection des 8 représentants des maires, les électeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont appelés à voter, par correspondance dès réception du matériel électoral et jusqu'au 21 janvier 2005, le cachet de la poste faisant foi. Les électeurs recevront leur matériel de vote à partir du 7 janvier 2005.

ARTICLE 3 :

Le collège électoral se compose des maires des communes dont la liste est annexée au présent arrêté (annexe 1). Chacun d'entre eux dispose d'un nombre de suffrages qui est fonction de la population municipale recensée par l'INSEE (recensement 1999 actualisé en 2000, 2001, 2002 et 2003). Une voix est attribuée pour chaque habitant de la commune. La liste récapitulative des droits de vote est annexée au présent arrêté (cf annexe 2).

ARTICLE 4 :

Sont éligibles, tous les maires et adjoints au maire des communes constituant le collège électoral.

ARTICLE 5 :

Chaque liste de candidats comportera un nombre de 8 titulaires. Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant. Chaque liste fera l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire. A cette déclaration sera jointe, pour chacun des colistiers (titulaire et suppléant), une déclaration individuelle signée. Les listes complètes seront reçues en préfecture -bureau des élections et des affaires générales- du 13 au 17 décembre 2004 à 16 h 30. Aucune liste ne pourra être modifiée après cette date, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

ARTICLE 6 :

Les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. L'élection a lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste.

ARTICLE 7 :

Le recensement des votes sera effectué le 27 janvier 2005 par une commission présidée par Monsieur le Préfet. Elle sera composée :

- du président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- de deux Maires
- de deux Présidents d'établissement public de coopération intercommunale.

Le secrétariat sera assuré par un fonctionnaire de la préfecture. Un représentant de chaque liste pourra contrôler les opérations de dépouillement.

ARTICLE 8 :

Les résultats seront proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la Commission de recensement des votes. Ils pourront être contestés devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les dix jours qui suivent leur proclamation par tout électeur, tout candidat, et par le préfet

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 1^{er} décembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3765 complétant le calendrier des appels à la générosité publique pour 2004

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2003-3566 portant calendrier des appels à la générosité publique pour 2004 est complété ainsi qu'il suit :

- du 11 au 24 décembre Collecte traditionnelle de l'Armée du Salut.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2003-3566 demeurent en vigueur.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 décembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION

Arrêté préfectoral n° 2004-11-3596 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Pascal COHADE, directeur départemental de la sécurité publique

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 164 du 20 avril 2001 nommant M. Pascal COHADE, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/00262/C du 10 décembre 1993 relative à la gestion déconcentrée des services de police en 1994 ;

VU la circulaire NOR/INT/C/94/00056/C du 15 février 1994 relative à l'exécution des budgets des services territoriaux de police - délégation de signature des préfets ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Pascal COHADE, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la sécurité publique à l'effet :

- de procéder à l'engagement juridique des dépenses (signature des bons de commande, des ordres de service) dans la limite de 46 000,00 € ;
- d'assurer la liquidation des pièces correspondantes dans le cadre du suivi de l'exécution du plan départemental de sécurité.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal COHADE, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, délégation est donnée à :

- M. Maurice BARRIÈRE, commandant de police, chef de circonscription adjoint de Carcassonne,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à :

- M^{me} Jacqueline MARÉCHAL, attachée de police, chef du service de gestion opérationnelle à la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude,

pour la signature des bons et lettres de commande (à l'exception des contrats, des baux, des conventions et des marchés), la certification des factures et l'établissement de certificats nécessaires à certains mandatements et ce pour un montant n'excédant pas 46 000° €.

ARTICLE 3 :

L'exécution du budget de la sécurité publique devra être portée à la connaissance du préfet. Les engagements comptables et les mandatements continuent d'être effectués par les services de préfecture.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-2307 du 5 septembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 5 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier payeur général et M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 décembre 2004

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2004-11-3837 autorisant M. Alain FAUDON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude, à exercer l'intérim des fonctions de préfet de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret du 23 juin 2004 portant nomination de M. Alain FAUDON en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Aude ;
 Considérant les absences concomitantes du préfet, de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et du sous-préfet de Narbonne, du mercredi 8 décembre après-midi au jeudi 9 décembre 2004 au soir, en raison de la réunion des préfets et du corps préfectoral à Paris ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Alain FAUDON, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Aude, est chargé d'exercer l'intérim des fonctions de préfet de l'Aude du mercredi 8 décembre après-midi au jeudi 9 décembre 2004 au soir.

ARTICLE 2 :

M^{me} la secrétaire générale et M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 décembre 2004
 Le préfet,
 Jean-Claude BASTION

SOUS-PRÉFECTURE DE NARBONNE

Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2004-11-3425 portant création du Syndicat Intercommunal « R.I.V.A.G.E »

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Le préfet des Pyrénées-Orientales
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DÉNOMINATION

Il est créé entre les communes de Le Barcarès, Caves, Fitou, Leucate, Opoul Périllos, Salses le Château, St Hippolyte, St Laurent de la Salanque et Treilles un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de R.I.V.A.G.E. (Regroupement Intercommunal de Valorisation d'Aménagement et de Gestion de l'Étang de Salses-Leucate).

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat a pour objet la gestion concertée et l'aménagement intégré de l'étang et des zones humides situées sur le périmètre du S.A.G.E. de l'étang de Salses-Leucate

ARTICLE 3 : COMPETENCES ET MISSIONS

I) COMPETENCES :

1. Animation et coordination des actions engagées dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE et du contrat d'étang de l'étang de Salses-Leucate
2. Gestion et aide à l'aménagement de l'étang et des zones humides
3. Organisation de la concertation relative à la gestion des activités sur l'étang, les zones humides et les bordures de l'étang.

II) MISSIONS :

- ❖ **Gestion des contrats d'étang :**
 - élaboration de contrats d'étangs (programmes d'actions, montages financiers)
 - mise en œuvre et suivi, mise en place d'indicateurs et de tableaux de bord
 - évaluation des actions
- ❖ **Assistance technique et administrative à la Commission Locale de l'Eau :**
 - finalisation du SAGE
 - appui technique à la CLE pour le suivi de la mise en œuvre du SAGE
 - secrétariat de la CLE
- ❖ **Organisation de la concertation :**
 - dans le cadre du comité consultatif du syndicat
- ❖ **Appui technique à maîtrise d'ouvrage, suivi des dossiers en cours :**
 - assistance technique aux porteurs de projets liés aux compétences du syndicat
 - suivi des dossiers relatifs à la gestion de l'eau et des zones humides sur le périmètre du SAGE
- ❖ **Maîtrise d'ouvrage possible d'opérations concourant à l'objectif principal du syndicat**
- ❖ **Mise en place d'un observatoire du milieu :**
 - Suivi des indicateurs de qualité du milieu
 - Utilisation de ces données pour adapter les actions menées

❖ **Information, communication, sensibilisation :**

- auprès des habitants du périmètre, des scolaires
- sur les milieux, les activités, les actions du syndicat.

ARTICLE 4 : CHAMP TERRITORIAL

Le territoire d'action du syndicat s'étend sur le périmètre du SAGE de l'étang de Salses-Leucate et des communes qui le composent.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège du syndicat est établi en mairie de Leucate.

ARTICLE 6 : DUREE - DISSOLUTION

Le syndicat est créé pour une durée de 5 ans. Il est ou peut être dissous selon les dispositions du C.G.C.T.

ARTICLE 7 : ADHESION – RETRAIT

L'adhésion ou le retrait d'une commune est soumise aux modalités du C.G.C.T.

ARTICLE 8 : BUDGET

Le budget du syndicat comprend les recettes prévues à l'article L 5212-19 du C.G.C.T. Il pourvoit aux dépenses définies à l'article L 5212-18 du C.G.C.T.

- les contributions financières des membres versées en totalité au cours du premier trimestre de chaque année. La contribution de chaque membre au syndicat est votée chaque année conformément aux clés de répartition suivantes :
1. Pour les communes de Leucate et du Barcarès, la participation au budget syndical est fixe et arrêtée à 30 % pour chaque commune.
 2. Pour les communes de St Hippolyte, Salses le Château et St Laurent de la Salanque, la contribution totale s'élève à 35 % du budget syndical et les contributions par commune sont calculées suivant la clé de répartition suivante :

Commune	Superficie en zone humide (étang, ha)	Population estivale	Potentiel fiscal (4 taxes)	Fréquence superficie zone humide	Fréquence population estivale	Fréquence potentiel fiscal
St Hippolyte	1 116	2 260	537 604	41,56	15,26	12,09
Salses le Château	1 033	3 690	1 302 355	38,47	24,92	29,28
St Laurent de la Salanque	536	8 860	2 608 315	19,96	59,82	58,64
TOTAL	2 685	14 810	4 448 274	100	100	100

Commune	Contribution calculée sur la surface de la zone humide (60%)	Contribution calculée sur la population estivale (20%)	Contribution calculée sur le potentiel fiscal (20%)	Répartition sur une base de 35 %
St Hippolyte	24,94	3,05	2,42	10,64
Salses le Château	23,08	4,98	5,86	11,87
St Laurent de la Salanque	11,98	11,97	11,73	12,49
TOTAL	60	20	20	35

3. Pour les communes de Caves, Treilles, Fitou et Opoul Périllos, la contribution totale s'élève à 5% du budget syndical et les contributions par commune sont calculées suivant la clé de répartition suivante :

Commune	Population permanente	Population estivale	Potentiel fiscal (4 taxes)	Fréquence population permanente	Fréquence population estivale	Fréquence potentiel fiscal
Treilles	163	333	95 341	9,10	9,15	12,63
Caves	357	607	137 648	19,93	16,68	18,24
Opoul Périllos	595	900	162 499	33,22	24,73	21,53
Fitou	676	1 800	359 351	37,74	49,45	47,61
TOTAL	1 791	3 640	754 839	100	100	100

Commune	Contribution calculée sur la population permanente (10%)	Contribution calculée sur la population estivale (30%)	Contribution calculée sur le potentiel fiscal (60%)	Répartition sur une base de 5%
Treilles	0,91	2,74	7,58	0,56
Caves	1,99	5,00	10,94	0,90
Opoul Périllos	3,32	7,42	12,92	1,18
Fitou	3,77	14,84	28,56	2,36
TOTAL	10	30	60	5

ARTICLE 9 : ADMINISTRATION

Comité syndical :

- Composition :

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Les conseils municipaux élisent également des délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

La représentation des délégués est établie suivant le tableau ci-dessous :

Commune	Nombre de délégués titulaires
Le Barcarès	4
Leucate	4
St Laurent de la Salanque	2
Salses le Château	2
St Hippolyte	2
Fitou	1
Opoul Périllos	1
Caves	1
Treilles	1
TOTAL	18

- Fonctionnement :

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par le C.G.C.T.

Bureau :

Il comprend le président et 3 vice-présidents élus par le comité syndical.

Présidence :

Le président exerce les fonctions prévues au C.G.C.T.

ARTICLE 10 : COMITE CONSULTATIF

Suivant la préconisation du S.A.G.E. de l'étang de Salses-Leucate, un comité consultatif est créé afin de permettre une participation de tous les usagers aux orientations du syndicat. Le comité consultatif est réuni au moins une fois par an, sur invitation du Président, en séance plénière ou en formation restreinte pour émettre un avis face à des demandes exprimées par le comité syndical.

Le comité consultatif est composé comme suit :

- Comité Local des Pêches du Quartier de Port Vendres
- Comité Régional des Pêches et des Cultures Marines – Commission Environnement
- Syndicat des Conchyliculteurs de Leucate
- Prud'homie de St Laurent de la Salanque
- Prud'homie de Leucate
- Chambre d'Agriculture de l'Aude
- Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales
- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude
- Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées Orientales
- Fédération des Chasseurs de l'Aude
- Fédération des Chasseurs des Pyrénées Orientales
- Fédération Départementale de Voile de l'Aude
- Fédération Départementale de Voile des Pyrénées Orientales
- Association Ecologie des Corbières du Carcassonnais et du Littoral Audois
- Association Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées Orientales
- Association des Anciens Marins Pêcheurs
- Ifremer
- Agence de l'Eau
- Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres
- DIREN
- SMNLR – cellule de l'eau
- Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes
- MISE de l'Aude
- MISE des Pyrénées Orientales
- Mission Pêche et Cultures Marines de la région Languedoc-Roussillon
- Cépralmar
- SATESE de l'Aude
- SATESE des Pyrénées Orientales
- Services Techniques du Département de l'Aude
- Services Techniques du Département des Pyrénées Orientales
- Service Technique du SIVOM de Leucate – Le Barcarès

La composition de ce comité peut être étendue à d'autres organismes socio-professionnels compétents sur le territoire et qui en ont fait la demande au Président du syndicat. Le rajout d'un membre au Comité Consultatif intervient sur vote favorable de la majorité simple des membres du comité syndical.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des statuts du syndicat est soumise aux dispositions du C.G.C.T.

ARTICLE 12 : COMPTABLE

Le comptable du syndicat est le trésorier de Leucate.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Monsieur le préfet des Pyrénées Orientales, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

Carcassonne, le 10 novembre 2004

- Le préfet de l'Aude,

Jean-Claude BASTION

- Le préfet des Pyrénées Orientales,

Thierry LATASTE

SOUS-PRÉFECTURE DE LIMOUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3165 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse - Monsieur Michel LE PIVERT à Salvezines

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Michel LE PIVERT, né le 7 juin 1948 à Versailles (Yvelines), domicilié à Salvezines (Aude) « Le Caunil » est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limité au territoire pour lequel M. Michel LE PIVERT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Michel LE PIVERT doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel LE PIVERT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel LE PIVERT et publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Limoux, le 14 octobre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3170 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse - Monsieur Sébastien SIMON à Lauraguel

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Sébastien SIMON - né le 26 juin 1972 à Narbonne (Aude) domicilié à LAURAGUEL (Aude) – 13 lotissement Les Teillettes est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limité au territoire pour lequel M. Sébastien SIMON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Sébastien SIMON doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Sébastien SIMON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Sébastien SIMON et publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Limoux, le 15 octobre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3337 -Élection complémentaire municipale de Saint Louis et Parahou

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les électeurs de la commune de Saint Louis et Parahou, sont convoqués pour le dimanche 21 novembre 2004 à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux. L'élection se fera sur la liste électorale arrêtée le 29 février 2004 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.30 à L.35 et L.40 du Code Electoral.

ARTICLE 2 :

Le scrutin ne durera qu'un jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heure légale).

ARTICLE 3 :

Les électeurs se réuniront à la mairie sous la présidence de M. Richard ASSENS, maire, et, à défaut des adjoints et des conseillers municipaux, d'un électeur de la commune, désigné par M. le Maire.

ARTICLE 4 :

Le bureau de vote sera composé conformément aux dispositions des articles R42 et R44, R45, R46 du Code Electoral. Chaque candidat a le droit de désigner un assesseur et un seul et son suppléant, pris parmi les électeurs du département, en se conformant aux dispositions de l'article R46 applicables pour la désignation de ce délégué et de son suppléant.

ARTICLE 5 :

Trois membres du bureau au moins devront être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

ARTICLE 6 :

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la fermeture du scrutin.

ARTICLE 7 :

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 8 :

Dans le cas où il serait nécessaire de recourir à un second tour de scrutin, cette opération se fera le 28 novembre 2004. L'élection aura lieu alors à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

ARTICLE 9 :

Les protestations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivront le jour de l'élection, à la mairie ou à la sous-préfecture. Les requérants peuvent également, dans le même délai, déposer directement leur réclamation au Bureau Central du Greffe du Tribunal Administratif.

ARTICLE 10 :

M. le sous-préfet de Limoux, M. le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune de Saint Louis et Parahou au plus tard le 7 novembre 2004.

Limoux, le 2 novembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3370 portant extension des compétences et nouvelle rédaction des articles 2, 4 et 6 des statuts du syndicat intercommunal de la vallée du Cougaing

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les articles 2, 4 et 6 de l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 1985 modifié par arrêtés des 7 octobre 1997 et 25 septembre 1998 sont ainsi rédigés :

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet :

- a) l'aménagement et la gestion d'un ensemble d'équipements sportifs et de loisirs.
- b) l'organisation et la gestion des services indispensables au bon fonctionnement du regroupement pédagogique.
- c) de pouvoir procéder à l'étude de faisabilité concernant la mise en place d'une canalisation pour l'assainissement.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Dans le cas d'une dissolution, l'actif du syndicat sera réparti entre les communes adhérentes. Il en sera de même pour le passif.

Article 6 : Garantie de ressources

Le budget syndicat pourvoit aux dépenses des services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les ressources du syndicat comprennent :

- les dons et legs,
- les subventions de l'Europe, l'État, la Région et du Département,
- les appels de fonds adressés aux communes associées et leurs contributions respectives,
- les produits des emprunts,
- les produits des fêtes,
- d'une façon générale, toutes les ressources prévues par le code des communes.

Les charges du syndicat sont réparties entre les communes d'Ajac, Castelreng, La Digne d'Amont, La Digne d'Aval et Saint-Couat du Razès, selon un calcul qui prendra en compte :

- a) le nombre d'habitants pour l'aménagement et la gestion d'un ensemble sportif,
- b) le nombre d'habitants et le nombre d'enfants scolarisés pour l'organisation et la gestion des services indispensables au bon fonctionnement du regroupement pédagogique intercommunal,
- c) le nombre d'habitants pour une étude de faisabilité concernant la mise en place d'une canalisation pour l'assainissement.

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par M. le trésorier de Limoux banlieue.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 20 mars 1985 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, MM. le président du syndicat intercommunal de la vallée du Cougaing, les maires des communes intéressées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 3 novembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3582 décidant le transfert de siège social du SIVOM de la Haute-Vallée de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1984 est modifié ainsi qu'il suit :

Le siège social du SIVOM de la Haute Vallée de l'Aude est transféré au 14 rue du Moulin des Prés à Quillan.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 3 août 1972 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, MM. le président du SIVOM de la Haute Vallée de l'Aude, les maires des communes intéressées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 17 novembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3592 portant adhésion des communes d'Auriac, Laroque de Fa, Albières, Bouisse et Mouthoumet au SIVU d'aide à la gestion du collège Jean-Baptiste Bieules de Couiza

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1959 modifié est ainsi rédigé :

« la liste des communes concernée par la création du SIVU d'aide à la gestion du collège Jean-Baptiste Bieules de Couiza est fixée à 31 communes à savoir : Albières, Antugnac, Arques, Auriac, Bouisse, Bugarach, Campagne sur Aude, Cassaignes, Conilhac de la Montagne, Couiza, Coustaussa, Espérazza, Fa, Fourtou, Laroque de Fa, Luc sur Aude, Missègre, Montazels, Mouthoumet, Peyrolles, Rennes les Bains, Rennes le Château, Roquetaillade, Rouvenac, Saint Jean de Paracol, La Serpent, Serres, Sougraigne, Terrolles, Valmigère et Véraza. ».

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1959 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, MM. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, le président du SIVU pour l'aide à la gestion du collège Jean-Baptiste Bieules de Couiza, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 novembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3712 portant modification de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 5 est modifié ainsi qu'il suit :

« 1) **Administration de la communauté de communes**

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant élu en leur sein par les conseils municipaux des communes membres, selon la répartition suivante :

Catégorie de communes	Nombre de communes	Nombre de représentants par commune	Nombre total de représentants
Communes de 1 à 500 habitants	27	1 (titulaire) 1 (suppléant)	27
Communes de 501 à 2.000 hab.	6	2	12
Limoux	1	26	26
TOTAL	34		65

Ces représentants des conseils municipaux au conseil de la communauté suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat. Les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales sont applicables ».

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté n° 2003-3660 du 18 décembre 2003 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, MM. le président de la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 29 novembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3736 portant modification des compétences obligatoires et optionnelles de la communauté de communes Aude en Pyrénées

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1999 est rédigé ainsi qu'il suit :

« I – **COMPETENCES OBLIGATOIRES****1-1 Aménagement de l'espace urbain et rural**

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- Elaboration d'un cahier des charges permettant d'améliorer et d'harmoniser les entrées et sorties du village
- Elaboration d'une charte de référence pour le non-bâti afin de conserver l'attrait, la mise en valeur paysagère du territoire, la préservation de certains sites naturels, culturels et historiques
- Une définition et une structuration des zones d'activités dans le respect de l'environnement à l'exclusion des zones d'activités communales déjà existantes.

1-2 Action de développement économique intéressant l'ensemble des communes

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- Etude et réflexion préalable à la création et à l'équipement de zones d'activités communautaires afin d'en préciser la localisation et le périmètre, les conditions de leur création et de leur équipement par la Communauté de Communes. Réalisation et gestion de ces zones d'activités intercommunales.
- L'exercice du droit de préemption, la mise en œuvre de procédure d'expropriation et la Déclaration d'Utilité Publique relatifs au périmètre des zones d'activités d'intérêt communautaire.
- Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal
- Réflexion et définition d'une politique de développement touristique, sportive et culturelle du territoire.
- Réalisation des supports d'information, de commercialisation et de promotion qui en découlent
- Sont gérés par la Communauté de Communes les établissements culturels et touristiques suivants :
Ensemble immobilier accueillant l'espace muséographique paléontologique situé sur la commune d'Espéza

Etude d'un programme de développement des nouvelles technologies d'information et de communication auprès des écoles, des jeunes et des acteurs économiques, en concertation avec les services académiques.

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement

- Recensement du petit patrimoine naturel et bâti en vue d'une réflexion pour sa mise en valeur. Réalisation des travaux de réhabilitation qui en découlent. D'après la liste ci dessous :
 - BELVIANES – 2 abreuvoirs fontaine (enduits, étanchéité, traitement de sol)
 - BRENAC – Moulage d'une statue
 - COUDONS – 3 abreuvoirs fontaines (enduits, étanchéité, traitement de sol, toitures)
 - GINOLES – Création d'une croix
 - NEBIAS – Moulin à vent (escaliers, couverture végétale, fortin) tranches 2002 et 2003
 - QUILLAN – Lavoir de l'Aval (Enduits, traitements de sol, toitures)
 - St JULIA – 4 croix (rejointoiement) fontaine (enduits) aménagement
 - St LOUIS – 3 abreuvoirs fontaines (enduits, étanchéité, traitement de sol, toitures)
- Travaux d'entretien et de promotion relatifs aux sentiers de randonnées pédestres et VTT inscrits dans le PDIPR.

2-2 Politique du logement et cadre de vie

- Elaboration d'un programme local de l'habitat
- Réalisation des actions en faveur de l'habitat et de son environnement d'intérêt intercommunal, préconisées et définies par le plan local de l'habitat, en partenariat avec les autres collectivités

2-3 Au titre des actions visant à maintenir la cohésion sociale du territoire

- Toutes actions d'intérêt communautaire concernant les nouveaux services de proximité (hors aides ménagères, maison de retraite, point infos jeunes), la définition et la mise en œuvre d'une politique de l'enfance, de la jeunesse et de la lutte contre les exclusions,
- Toutes actions susceptibles de favoriser l'accueil, l'écoute, l'insertion professionnelle des jeunes.

2-4 Création d'équipements sportifs

- Aménagement de voies d'escalade

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE

La communauté de communes pourra intervenir au titre de la maîtrise d'ouvrage (ou tout autre chose) pour les communes membres sur les actions qui n'ont pas été définies comme étant d'intérêt communautaire. Des conventions devront dans ce cas être passées. Elles feront l'objet d'une délibération spécifique de la communauté de communes et de la ou les communes concernées, et ce dans le respect des lois et règlements applicables ou des textes en vigueur (code des marchés publics).

ARTICLE 3 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 27 décembre 1999 modifié restent inchangées.

ARTICLE 4 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, MM. le président de la communauté de communes Aude en Pyrénées, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 30 novembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3835 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique de la station de ski de Camurac en Pyrénées Audoises

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

En application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Belcaire, Camurac, Comus et Merial un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination : Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la station de ski de Camurac en Pyrénées Audoises.

ARTICLE 2 :

Le syndicat a pour objet :

- gestion de la station de ski de Camurac
- entretien et investissement relatif à la station (les biens meubles et immeubles existants seront mis à disposition pour l'exercice de ces compétences et seront listés dans un document annexe ultérieur)

ARTICLE 3 :

Le siège social du syndicat est fixé à l'Hôtel de Ville de Camurac.

ARTICLE 4 :

Le syndicat est formé pour une durée de deux ans. Passé ce délai, les conseils municipaux intéressés, devront se déterminer, quant à sa durée et à l'opportunité de son maintien.

ARTICLE 5 :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour les communes dont la population est supérieure à 100 habitants et un délégué titulaire et un délégué suppléant dont la population est inférieure ou égale à 100 habitants. Ces délégués seront élus au scrutin secret à la majorité absolue par les conseils municipaux des communes intéressées. Sans préjudice des dispositions des articles L 2121.13 et L 2122.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, leur mandat aura la même durée que le mandat municipal. Les délégués sortants sont rééligibles. En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission, ou tout autre cause, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois. Si un conseil néglige ou refuse de nommer les délégués, le maire et le premier adjoint représentant la commune au sein du comité syndical. Les fonctions de membres du comité syndical ne donnent lieu à aucune rémunération. Le comité se réunit une fois par trimestre au moins et peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son président, soit à la demande du tiers au moins des ses membres. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat. Le comité syndical fait fonction de comité de gestion.

ARTICLE 6 :

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1) les recettes générées par la station de ski,
- 2) la contribution des communes adhérentes. Pour les deux premières années, celle-ci sera fixée forfaitairement comme suit :
 - . 1000 € pour les communes de moins de 100 habitants
 - . 5000 € pour les communes de 100 habitants et plus.
- 3) les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- 4) les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes, de l'Europe et des autres
- 5) les produits des dons et legs,
- 6) les participation des sponsors, de vente d'espace publicitaire et autres,
- 7) le produit des taxes, redevances et contributions,
- 8) les emprunts.

ARTICLE 7 :

Le comité syndical peut, par délibération décider de la modification des statuts dans les conditions fixées par les articles L 5211-17 à L 5211-19 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. La délibération du comité syndical est notifiée à tous les conseils municipaux des communes associées. La décision définitive est prise dans les conditions fixées à l'article L 5211-27 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le comité syndical pourra établir un règlement intérieur pour toute question interne, non explicitement traitée par les présents statuts.

ARTICLE 8 :

La modification du périmètre du SIVU par l'adjonction de communes nouvelles se réalisera conformément aux dispositions prévues par l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le retrait d'une commune membre se réalisera conformément à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'adjonction ou le retrait sont soumis aux conditions de majorité requise telles que définies à l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 :

La dissolution du syndicat est soumise aux dispositions énoncées à l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, sachant que cette disposition ne peut intervenir qu'au-delà du terme du délai fixé à l'article 4. Sur la base de l'accord unanime des conseils municipaux des communes membres, il est décidé que si la dissolution intervient au terme de la période fixée à l'article 4 précité, les emprunts contractés par le SIVU seront remboursé jusqu'à leur extension par la seule commune de Camurac. En contre partie, cette dernière deviendra pleinement propriétaire des investissements réalisés. A la date de la création du SIVU celui-ci prendra à sa charge les frais de fonctionnement (personnel, entretien du matériel, frais divers) engagés par la régie de ski de Camurac, à l'exception des charges d'emprunts contractés antérieurement par la régie.

ARTICLE 11 :

En cas d'insuffisance de trésorerie ou de résultat d'exploitation négatif, seules les communes de plus de 100 habitants réajusteront leur participation à parité de manière à restaurer la situation et l'équilibre financiers.

ARTICLE 12 :

Dans le cas où le budget relatif à la saison dégagerait un excédent budgétaire, celui-ci sera affecté au financement de la saison suivante.

ARTICLE 13 :

Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier de Belcaire.

ARTICLE 14 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, M. le trésorier payeur général et MM. les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 6 décembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MOYENS SANITAIRES

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3487 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La société à responsabilité limitée S.O.S. OXYGENE GARONNE à LAUNAGUET (31) est autorisée, pour son site de rattachement sis 1, rue du Pont Rouge, Z.I. la Plaine, à Montredon des Corbières, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

ARTICLE 2 :

Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

ARTICLE 3 :

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

ARTICLE 4 :

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 novembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3495 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « S.E.L.A.R.L. Pharmacie BLANC » à Trèbes

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est enregistrée sous le n° 548, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration conjointe de Madame Jeanne RAYNAUD, épouse BLANC, et de Mademoiselle Géraldine BLANC, faisant connaître qu'elles exploitent sous la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « S.E.L.A.R.L. Pharmacie BLANC », l'officine de pharmacie sise 31, avenue Pasteur, à Trèbes, ayant fait l'objet de la licence n° 95 du 26 novembre 1943.

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 novembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3573 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie – « S.N.C. Pharmacie de la Mairie » à Trèbes

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est enregistrée sous le n° 549, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration conjointe de Madame Jeanne RAYNAUD, épouse BLANC, et de Mademoiselle Géraldine BLANC, faisant connaître qu'elles exploitent sous la forme d'une société en nom collectif dénommée « S.N.C. Pharmacie de la Mairie », l'officine de pharmacie sise 31, avenue Pasteur, à Trèbes, ayant fait l'objet de la licence n° 95 du 26 novembre 1943.

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 novembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3598 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « S.E.L.A.R.L. Pharmacie MULLOT » à Capendu

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est enregistrée sous le n° 550, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration de Monsieur Jean, Gabriel MULLOT, faisant connaître qu'il exploite sous la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « S.E.L.A.R.L. Pharmacie MULLOT », en qualité d'associé unique, l'officine de pharmacie sise 20, avenue des Anciens Combattants à Capendu, ayant fait l'objet de la licence n° 22 du 1^{er} juillet 1943.

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 novembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3605 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « S.E.L.A.R.L. Pharmacie des Carmes » à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est enregistrée sous le n° 551, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration de Madame Jacqueline PUYEO, épouse MULLOT, faisant connaître qu'elle exploite sous la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « S.E.L.A.R.L. Pharmacie des Carmes », en qualité d'associée unique, l'officine de pharmacie sise 37, rue Georges Clémenceau à Carcassonne, ayant fait l'objet de la licence n° 73 du 1^{er} septembre 1943.

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 novembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de la décision n° 376-04 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Carcassonne

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 février 1997 portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Carcassonne est modifié comme suit :

Représentants de la commune de Carcassonne :

- M^{lle} Isabelle CHESA
- M. Jean-Jacques DELORT
- M. Jean-Claude PEREZ

ARTICLE 2 :

M^{me} Evelyne BELTRAND est nommée en qualité de représentante des familles accueillies dans l'unité de soins durée. A ce titre, elle assiste au conseil d'administration avec voix consultative.

ARTICLE 3 :

Le mandat de Messieurs DELORT et PEREZ et de M^{lle} CHESA expirera lors du renouvellement du Conseil Municipal de la ville de Carcassonne.

ARTICLE 4 :

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 17 novembre 2004
La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon,
Catherine DARDÉ

POLE SOCIAL

INSERTION SOCIALE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3285 relatif à la fixation des prix mois-tutelle prévisionnel 2004 aux Prestations Sociales de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le prix moyen du mois-tutelle aux Prestations Sociales de l'U.D.A.F, est fixé pour 2004 à :

- 193,69 € (cent quatre vingt treize euros et soixante neuf cents).

ARTICLE 2 :

Le prix plafond est arrêté à :

- 187,97 € (cent quatre vingt sept euros et quatre vingt dix sept cents).

ARTICLE 3 :

Ces prix sont fixés pour l'exercice en cours, ils continueront à s'appliquer jusqu'à l'intervention du nouvel arrêté pour l'exercice à venir.

ARTICLE 4 :

Les avances trimestrielles (90%) versées à l'U.D.A.F. par les organismes débiteurs de prestations sociales sur la base de l'activité prévisionnelle 2004 sont fixées comme suit :

C.A.F. de l'AUDE	250 847,90 euros
C.P.A.M de l'Aude	9 936,29 euros
C.R.A.M. Languedoc-Roussillon	6 275,55 euros

M.S.A. de l'Aude 9 195,42 euros
C.D.C de Bordeaux 2 614,81 euros

Divers par tutelle et par trimestre 522,96 euros
Divers par tutelle et par mois 174,32 euros

ARTICLE 5 :

Madame Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame et Messieurs les Directeurs des organismes débiteurs de prestations sociales et le président de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 22 octobre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3286 relatif à la fixation des prix mois-tutelle prévisionnel 2004 aux Prestations Sociales de l'Association de Gestion et d'Administration de Tutelles (A.G.A.T.)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le prix moyen du mois-tutelle aux Prestations Sociales de l'A.G.A.T., est fixé pour 2004 à :

- 190,25 euros (cent quatre vingt dix euros et vingt cinq cents).

ARTICLE 2 :

Le prix plafond est arrêté à :

- 182,15 euros (cent quatre vingt deux euros et soixante et quinze cents).

ARTICLE 3 :

Ces prix sont fixés pour l'exercice en cours, ils continueront à s'appliquer jusqu'à l'intervention du nouvel arrêté pour l'exercice à venir.

ARTICLE 4 :

Les avances trimestrielles (90%) versées à l'A.G.A.T. par les organismes débiteurs de prestations sociales sur la base de l'activité prévisionnelle 2004 sont fixées comme suit :

C.A.F. de l'AUDE 115 790,90 euros
C.P.A.M de l'Aude 132 669,93 euros
C.R.A.M. Languedoc-roussillon 5 136,75 euros
M.S.A. de l'Aude 12 413,80 euros
C.D.C de Bordeaux 3 081,60 euros
Département de l'Aude 7 705,12 euros
Ministère Défense 513,67 euros
Divers par tutelle et par trimestre 513,66 euros
Divers par tutelle et par mois 171,22 euros

ARTICLE 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame et Messieurs les Directeurs des organismes débiteurs de prestations sociales et le Président de l'Association de Gestion et d'Administration de Tutelles (A.G.A.T.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 22 octobre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3287 relatif à la fixation des prix mois-tutelle prévisionnel 2004 aux Prestations Sociales de l'Association Tutélaire Départementale des Inadaptés (A.T.D.I.)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le prix moyen du mois-tutelle aux Prestations Sociales de l'A.T.D.I., est fixé pour 2004 à :

- 171,92 euros (cent soixante et onze euros et quatre vingt douze cents).

ARTICLE 2 :

Le prix plafond est arrêté à :

- 169,45 euros (cent soixante huit euros et cinquante deux cents).

ARTICLE 3 :

Ces prix sont fixés pour l'exercice en cours, ils continueront à s'appliquer jusqu'à l'intervention du nouvel arrêté pour l'exercice à venir.

ARTICLE 4 :

Les avances trimestrielles (90%) versées à l'A.T.D.I par les organismes débiteurs de prestations sociales sur la base de l'activité prévisionnelle 2004 sont fixées comme suit :

C.A.F. de l'AUDE	45 801,26 euros
Divers par tutelle et par trimestre	464,16 euros
Divers par tutelle et par mois	154,72 euros

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame et Messieurs les Directeurs des organismes débiteurs de prestations sociales et le Président de l'Association Tutélaire Départementale des Inadaptés (A.T.D.I) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 22 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude,
Charles JEGOU

POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPÉS - PERSONNES ÂGÉES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1701 relatif à la tarification 2004 de l'EHPAD « Les Figuières » à Capendu

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les forfaits soins applicables à l'EHPAD " Les Figuières " à Capendu sont fixés comme suit :

- forfait global de soins applicable à l'exercice 2004 au 15 juin 2004 : 175 395,00 €
- 3 places d'hébergement temporaire au 1er juillet 2004 : 15 166,06 €
- GIR 1-2 : 18,40 €
- GIR 3-4 : 14,17 €
- GIR 5-6 : 9,94 €

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire générale, M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le Président de la Mutuelle du Bien Vieillir, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 juillet 2004

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3124 relatif au Centre d'Aide par le Travail Les 3 Terroirs à Port Leucate portant révision de la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 - N° FINESS 11 078 6621

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Les 3 Terroirs à Port Leucate sont révisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros)
DEPENDSES	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 651,45
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	699 020,72
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	144 831,27
		<u>949 503,44</u>

RECETTES	Groupe I	913 865
	Produits de la tarification	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	59 870
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit N-2 = 24 231,56€

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 913 865€

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 76 155,42€

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, 58 rue de Marseille BP 928 - 33062 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'1 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification .

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 octobre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3129 relatif au Centre d'Aide par le Travail Cenne Monesties portant révision de la dotation globale de financement 2004 - N° FINESS 11 078 6647

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Carcassonne Cenne Monesties sont révisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros)
DEPENSES	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 651,80
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	1 068 597,99
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	197 128,80
		1 420 378,59
	RECETTES	Groupe I Produits de la tarification
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 136
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : excédent N-2 : 28 607€

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 1 325 635,59€

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 110 469,83€

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, 58 rue de Marseille BP 928 - 33062 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'1 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 octobre 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

POLE SANTE**INTERVENTIONS SANITAIRES**

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3332 portant révision du montant de la dotation globale de financement 2004 des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS - N° FINISS : 110003019

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1287 du 2 juin 2004 sont rapportées.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association « SOS HABITAT ET SOINS » sont autorisées pour l'exercice 2004 comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 877,29	143 734,29
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	122 783,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 074,00	
<i>Recettes</i>	Groupe I Produits de la tarification	141 959,00	145 837,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 878,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association « SOS HABITAT ET SOINS » est fixée à 141 959,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 11 829,91€.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association « SOS HABITAT ET SOINS » et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude.

ARTICLE 6 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, Mr le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Mr le directeur de l'association « SOS HABITAT ET SOINS » sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 novembre 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3356 portant autorisation de dérogation d'âge pour l'accueil du public au centre de soins spécialisés pour toxicomanes géré par l'association ACCUEIL INFO DROGUE 11 (A.I.D. 11)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'autorisation accordée par M. le préfet de région Languedoc-Roussillon en date du 8 juillet 2003 à l'association « Accueil Info Drogue 11 » pour le centre de soins spécialisés aux toxicomanes est étendue aux jeunes mineurs, dans le cadre de la création d'une consultation spécialisée pour jeunes consommateurs de cannabis et autres produits.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de ce centre sont répertoriées au fichier FINESS de la façon suivante :

- Code catégorie : 160 – centre conventionné de soins spécialisés pour toxicomanes
- Code discipline d'équipement : 195 – soins aux toxicomanes
- Code clientèle : 814 – toxicomanes

Sur Carcassonne, au 4 rue de la république :

Numéro d'identification : 110002672

Type d'activité : 19 – traitement et cure ambulatoire
et 11 – hébergement complet en internat

Capacité autorisée : 5 places

Capacité installée : 5 places

Sur Narbonne, au 3 boulevard du Maréchal Joffre :

Numéro d'identification : 110004066

Type d'activité : 19 – traitement et cure ambulatoire
et 11 – hébergement complet en internat

Capacité autorisée : 3 places

Capacité installée : 3 places

ARTICLE 3 :

Le préfet du département de l'Aude et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Accueil Info Drogue 11 ».

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 novembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3376 relatif à l'autorisation de création d'un accueil de jour (C.H.R.S.) sur Carcassonne et Narbonne géré par l'association « Accueil Info Drogue 11 » (A.I.D. 11)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'association « Accueil Info Drogue 11 » en vue de la création d'un accueil de jour (C.H.R.S.) sur les communes de Carcassonne et Narbonne n'est pas autorisée faute de financement.

ARTICLE 2 :

L'association dispose d'un délai de trois ans pour mettre en œuvre l'opération dès que la dotation nécessaire aura pu lui être accordée.

ARTICLE 3 :

Cette demande fera l'objet conformément aux dispositions de l'article 313-4 du code de l'action sociale et des familles, d'un classement prioritaire de financement lorsque les conditions auront été déterminées par décret du conseil d'état en vue d'une éventuelle mise en œuvre totale ou partielle de cette création.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Accueil Info Drogue 11 ».

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché pendant une durée de un mois à la préfecture de département de l'Aude.

Carcassonne, le 15 novembre 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3380 portant autorisation de création d'un centre de soins spécialisés pour toxicomanes « Intermède » géré par l'association SOS Drogue International assurant des prestations ambulatoires et de l'hébergement en appartements thérapeutiques (12 places) sur Limoux

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'association « SOS Drogue International » en vue de la création d'un centre de soins spécialisés aux toxicomanes ambulatoire « Intermède » et de 12 places d'appartements thérapeutiques à Limoux est accordée à titre transitoire pour trois ans.

ARTICLE 2 :

L'autorisation accordée est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

ARTICLE 3 :

Le préfet du département de l'Aude et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « SOS Drogue International ».

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 8 novembre 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3471 portant révision du montant de la dotation globale de financement 2004 du centre de soins spécialisés pour toxicomanes de Tournebouix géré par l'association SOS DROGUE INTERNATIONAL - N° FINESS : 110782372

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2651 du 13 septembre 2004 sont rapportées.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de soins spécialisés pour toxicomanes de Tournebouix géré par l'association « SOS Drogue International » sont autorisées pour l'exercice 2004 comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I	106 710,00	636 888,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II	287 867,00	
	Dépenses afférentes au personnel		
<i>Recettes</i>	Groupe III	242 311,00	700 926,45
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I	612 826,45	
	Produits de la tarification		
	Groupe II	88 100,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du centre de soins spécialisés pour toxicomanes de Tourneboux géré par l'association « SOS Drogue International » est fixée à 612 826,45 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 51 068,87 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association « SOS Drogue International » et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude.

ARTICLE 6 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, MM le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « SOS Drogue International » et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 novembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2978 portant composition et mission du comité départemental de suivi des traitements de substitution pour les toxicomanes dépendants des opiacés

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Il est créé un comité départemental de suivi des traitements de substitution pour les toxicomanes dépendants des opiacés.

ARTICLE 2 :

Le comité départemental de suivi des traitements de substitution pour les toxicomanes dépendants des opiacés est composé de :

- en qualité de Président du comité départemental de suivi des traitements de substitution pour les toxicomanes dépendants des opiacés, le Médecin Inspecteur de Santé Publique : Madame le Docteur Emmanuelle ENARD
- en qualité de Pharmacien Inspecteur Régional : Madame Carole MORLAN-SALESSE
- en qualité de représentant du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins : Monsieur le Docteur Yves GENDREU
- en qualité de représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens : Monsieur André BOURRUST
- en qualité de représentant des médecins de ville prescripteurs de médicaments de substitution et représentant du RAVITHOX : Monsieur le Docteur Eric GORIN de PONSAY
- en qualité de représentant des médecins prescripteurs de médicaments de substitution : Monsieur le Docteur Bruno GAY
- en qualité de représentant des pharmaciens dispensateurs de médicaments de substitution : Monsieur Philippe BESSET
- en qualité de représentant des centres spécialisés de soins aux toxicomanes : Madame Sylvie POUGET (A.I.D. 11)
- en qualité de praticien conseil de l'échelon local du service médical des caisses primaires d'assurance maladie : Monsieur le Docteur Michel DAMAGNEZ
- en qualité de médecin exerçant dans un service d'urgence hospitalière : Monsieur le Docteur Hervé MOUROU
- en qualité de médecin psychiatre exerçant en milieu pénitentiaire : Monsieur le Docteur Jean-Louis ROMAIN
- en qualité de médecin exerçant la médecine interne et participant au réseau toxicomanie : Monsieur le Docteur Christian ADDA

ARTICLE 3 :

La mission du comité départemental de suivi des traitements de substitution pour les toxicomanes dépendants des opiacés est de :

- contribuer à l'organisation de la prescription et de la délivrance des médicaments de substitution notamment par la mise en place de réseaux entre centres spécialisés de soins aux toxicomanes, médecins et pharmaciens
- conseiller les professionnels de santé : médecins et pharmaciens qui rencontreraient des difficultés dans la conduite et la dispensation de ces traitements. Ils pourront demander l'assistance de ce comité en s'adressant à son président, le médecin inspecteur de santé publique. A l'inverse, le comité de suivi pourra solliciter, en cas de difficultés ou pour son information, l'audition de professionnels impliqués dans cette prise en charge

- veiller à la bonne utilisation des nouveaux médicaments de substitution et éclairer les autorités sanitaires en ce qui concerne la gestion de la période transitoire.

ARTICLE 4 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Mme le médecin inspecteur départemental de santé publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 novembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de la décision ARH n° 2004-61 relatif au Centre Hospitalier « Francis Vals » de Port la Nouvelle portant révision de la dotation globale de financement, des tarifs de prestations et des forfaits soins pour l'exercice 2004

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon
(...)

N° FINESS :

- Hôpital.....	budget H.....	11000262
- Soins de Longue Durée.....	budget B.....	11078786

D É C I D E :

ARTICLE 1 :

La Dotation de Financement des établissements sanitaires du Centre de Convalescence et de Réadaptation de Port la Nouvelle fixée à 3 235 361.63 € au 12 juillet 2004 est portée à la date de la présente décision à 3 315 713.63 €. Elle se décompose comme suit :

• Budget H.....	2 744 482.00 €
• Budget B.....	571 231.63 €
TOTAL Dotation.....	3 315 713.63 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs applicables à la date du présent arrêté sont :

	CODE TARIF	Montant
♦ Service de Rééducation fonctionnelle.....31.....	221.34 €
♦ Hospitalisation de jour.....56.....	89.36 €
♦ Soins de Longue Durée.....40.....	
• GIR 1 – 2.....	47.13 €
• GIR 3 – 4.....	40.02 €
• GIR 5 – 6.....	32.93 €

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Madame le Directeur du Centre Hospitalier de Port la Nouvelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 15 octobre 2004
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3378 relatif au renouvellement du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions du décret 87.964 du 30 novembre 1987 et du décret n° 2003-880 du 15 septembre 2003 susvisé, le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins est renouvelé.

ARTICLE 2 :

Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins est composé comme suit :
Président :

- M. le préfet de l'Aude ou son représentant

Membres de droit :

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude ou son représentant
- Le Médecin Inspecteur de Santé Publique ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant
- Monsieur le Médecin-Chef Départemental du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant
- Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon ou son représentant

Membres représentant les collectivités territoriales :

- Monsieur Jacques HORTALA - Conseiller Général
- Monsieur Patrick MAUGARD - Conseiller Général
- Monsieur Pierre AUTHIER - Maire de Saint-Hilaire
- Monsieur Didier CODORNIU - Maire de Gruissan

Membres désignés par les organismes qu'ils représentent :

- Monsieur le Docteur Alain RIND - Président du Conseil de l'Ordre des Médecins
- Madame le Docteur Nathalie SZAPIRO - Médecin conseil à l'échelon local du service médical de Carcassonne
- Monsieur Dominique GUILARD désigné par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude
- Monsieur Jean RIVES désigné par la Mutualité Sociale Agricole
- Monsieur René SAGNES désigné par la CAMULRAC
- Madame Georgette BERGE désignée par la Conseil Départemental de la Croix Rouge Française
- Madame Marie-Claude PASSOUANT, Adjointe au directeur désignée par l'Union Régionale des Caisses d'Assurances Maladie
- Monsieur le Docteur Eric COUE, désigné par l'Union Régionale des Médecins exerçant à titre libéral.

Membres nommés par le Commissaire de la République et leurs suppléants :

- Monsieur le Docteur Régis ROUCH, Médecin Chef du Samu - Centre hospitalier de Carcassonne et son suppléant Monsieur le Docteur Hervé MOUROU - centre hospitalier de Carcassonne.
- Monsieur le docteur Michel MORA, Médecin Chef du SMUR - Centre hospitalier de Narbonne et son suppléant le docteur Christophe DE LA VEGA.
- Monsieur Jean-Pierre FERRANDON, Directeur du Centre hospitalier de Carcassonne et son suppléant Monsieur François GAUTHIEZ, Directeur Adjoint - Centre hospitalier de Carcassonne représentant un établissement doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence.
- Monsieur Michel ROUSSEAU, directeur du centre hospitalier de Narbonne et son suppléant Monsieur Marcel CHRISTOL, directeur du centre hospitalier de Lézignan Corbières représentant la Fédération Hospitalière de France.
- Monsieur le Commandant Marc RAFFIN, chef de centre des sapeurs pompiers de Carcassonne et son suppléant Monsieur le Commandant Sébastien VERGE, Chef de centre des sapeurs pompiers de Narbonne représentant le corps des sapeurs pompiers de plus important du département.
- Monsieur le Docteur Bruno GALY et son suppléant le Docteur Loïc BERTROU représentant le syndicat MG 11.
- Monsieur le Docteur André MAURENS et son suppléant le Docteur Christian MOURRUT représentant le syndicat CSMF 11.
- Monsieur le Docteur Serge CONTARD représentant le syndicat SML 11.
- Monsieur le Docteur Pierre ROUVIERE et son suppléant Madame le Docteur Catherine LUQUET-RIVIERE
- Monsieur le Docteur Hervé PIDOUX et son suppléant le Docteur Gilbert PEYROT représentant l'AGUMAC
- Monsieur Olivier DEBAY et son suppléant Monsieur le Docteur Laurent BRESSAN représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Languedoc Roussillon
- Monsieur Patrick RODRIGUEZ et son suppléant Monsieur Jean-Louis PUYAL représentant la FEHAP.
- Monsieur ASSIE Olivier, Président du Syndicat des Ambulanciers et son suppléant Monsieur Francis VACQUIE représentant les organisations professionnelles nationales des transports sanitaires
- Mademoiselle Isabelle BOMBAIL et Monsieur Stéphane GROS représentant les organisations professionnelles nationales des transports sanitaires
- Monsieur David CABIROL et son suppléant Madame Françoise ICHE représentant les organisations professionnelles nationales des transports sanitaires
- Monsieur Jacques DUMAS et son suppléant Monsieur Frédéric MOUETTE représentant les organisations professionnelles nationales des transports sanitaires
- Monsieur Jean-Pierre GAUBERT, Président de l'ASSUD et son suppléant Monsieur VEYRIER Frédéric représentant l'Association Départementale de transports sanitaires d'urgence.
- Monsieur le Docteur Gauthier ROYER, praticien hospitalier au SAMU du centre hospitalier de Carcassonne et son suppléant Monsieur le Docteur Alain HERARD, praticien hospitalier au service des urgences au centre hospitalier de Narbonne représentant l'Association des Médecins Urgentistes hospitaliers de France.
- Monsieur le Docteur Frédéric JOYE, praticien hospitalier au SAMU du centre hospitalier de Carcassonne et son suppléant Monsieur le Docteur HODEIGE, praticien hospitalier au SAMU du centre hospitalier de Carcassonne représentant le SAMU de France.
- Madame PITT et sa suppléante Madame Jacqueline CARTOU représentant l'Association pour la visite des malades dans les établissements hospitaliers.

ARTICLE 3 :

Madame le secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 04 décembre 2004
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2004-11-2609 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « JULES SEGUELA » à Salles d'Aude

(...)

Il est convenu des dispositions suivantes, entre les 3 parties ci-dessous désignées :

L'Assurance maladie, représentée par : le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

et

L'établissement « JULES SEGUELA » hébergeant des personnes âgées dépendantes, situé à Salles d'Aude, représenté par : M. Tabreteau, directeur Général de la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité.

(L'intégralité du texte de la convention peut être consulté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude)

Carcassonne, le 31 août 2004
- Le représentant de l'établissement
- Pour le président du Conseil Général et par délégation,
Le directeur général des services,
Michel ROUBIN
- Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2977 autorisant la mise en fonctionnement de 5 places supplémentaires au Centre d'Action Médico Sociale Précoce de Carcassonne - N° FINESS 110 791 373

Le préfet de l'Aude

Le président du Conseil Général

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté n° 2001-2075 en date du 26 septembre 2001 est modifié ainsi qu'il suit : « Le CAMSP de Carcassonne géré par le Centre Hospitalier de Carcassonne, est autorisé à recevoir des assurés sociaux dans la limite de 15 places pour lesquelles une allocation de fonctionnement a été attribuée, sur les 40 places autorisées. »

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 26 octobre 2004
- Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY
- Pour le président du Conseil Général et par délégation,
Le directeur général des services,
Michel ROUBIN

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2979 autorisant la mise en fonctionnement de 10 places au Centre d'Action Médico Sociale Précoce de Narbonne - N° FINESS 110 780 400

Le préfet de l'Aude

Le président du Conseil Général

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 98-1445 en date du 22 juin 1998 est modifié ainsi qu'il suit : « Le CAMSP de Narbonne géré par l'association ANAA est autorisé à recevoir des assurés sociaux dans la limite de 10 places pour lesquelles une allocation de fonctionnement a été attribuée, sur les 20 places autorisées. »

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 26 octobre 2004
- Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY
- Pour le président du Conseil Général et par délégation,
Le directeur général des services,
Michel ROUBIN

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3073 portant révision du tarif applicable au Centre Médico Psycho Pédagogique de Narbonne pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110780400

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 15 juillet 2004 fixant le tarif applicable au CMPP de Narbonne pour l'exercice 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles Centre Médico Psycho Pédagogique de Narbonne sont autorisées comme suit :

	Dépenses	Recettes
Groupe I	37 324	1 277 779
Groupe II	1 158 165	0
Groupe III	82 290	0
Total	1 277 779	1 277 779

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du Centre Médico Psycho Pédagogique de Narbonne est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2004 : 102,22 €

ARTICLE 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le tarif fixé par l'arrêté appelé à l'article 1 et le tarif fixé à l'article 3 pour la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 octobre 2004.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, 58 rue de Marseille - BP 928 - 33062 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'1 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 29 octobre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3328 portant révision du forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de CUXAC D'AUDE pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110002854

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 13 mai 2004 fixant le forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de CUXAC D'AUDE pour l'exercice 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait annuel global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de CUXAC D'AUDE est fixé à 558 374 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait journalier de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de CUXAC D'AUDE est fixé comme suit à compter du 1er novembre 2004 : 48,98 €.

ARTICLE 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le tarif fixé par l'arrêté rappelé à l'article 1 et le tarif fixé à l'article 3 pour la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 octobre 2004.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, 58 rue de Marseille - BP 928 - 33062 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'1 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné, ainsi qu'à M. le président du conseil général en application de l'article 148 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 29 octobre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3329 portant révision du tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée d'Alaigne pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 002 599

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 19 juillet 2004 fixant le tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée d'Alaigne pour l'exercice 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée d'Alaigne sont autorisées comme suit :

	Dépenses	Recettes
Groupe I	81 899	782 049
Groupe II	573 579	0
Groupe III	126 571	0
Total	782 049	782 049

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée d'Alaigne est fixée comme suit à compter du 1er novembre 2004 : 196,50 €.

ARTICLE 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le tarif fixé par l'arrêté rappelé à l'article 1 et le tarif fixé à l'article 3 pour la période allant du 1er janvier 2004 au 31 octobre 2004.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, 58 rue de Marseille - BP 928 - 33062 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'1 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 29 octobre 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3330 portant révision du tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée de Lézignan Corbières pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 785 474

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 19 juillet 2004 fixant le tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée de Lézignan Corbières pour l'exercice 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée de Lézignan Corbières sont autorisées comme suit :

	Dépenses	Recettes
Groupe I	373 290	2 573 430
Groupe II	1 986 228	0
Groupe III	213 912	0
Total	2 573 430	2 573 430

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée de Lézignan Corbières est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2004 : 118,97 €.

ARTICLE 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le tarif fixé par l'arrêté rappelé à l'article 1 et le tarif fixé à l'article 3 pour la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 octobre 2004.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, 58 rue de Marseille - BP 928 - 33062 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'1 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 29 octobre 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3331 portant révision des tarifs applicables à l'Institut de Rééducation MILLEGRAND pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 780 343

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 15 juillet 2004 fixant les tarifs applicables à l'Institut de Rééducation Millegrand pour l'exercice 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut de Rééducation Millegrand sont autorisées comme suit :

	Dépenses	Recettes
Groupe I	181 000	2 489 642
Groupe II	1 708 319	0
Groupe III	600 323	0
Total	2 489 642	2 489 642

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'Institut de Rééducation Millegrand est fixée comme suit à compter du 1er novembre 2004 :

- internat..... 263,60 €
- demi-internat..... 210,86 €

ARTICLE 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre les tarifs fixés par l'arrêté rappelé à l'article 1 et les tarifs fixés à l'article 3 pour la période allant du 1er janvier 2004 au 31 octobre 2004.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, 58 rue de Marseille - BP 928 - 33062 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'1 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 29 octobre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3685 portant dissolution d'une Société Professionnelle d'Infirmières à Rieux Minervois (Aude)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Il est mis fin au fonctionnement de la Société Civile Professionnelle d'Infirmières « AGNEL – TALALKHOKH » sis 5, rue Joliot Curie – 11160 Rieux Minervois à compter du 15 octobre 2004, date de la dissolution de la Société Civile Professionnelle d'Infirmières susvisée.

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 novembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3270 portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Lézignan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Il est constitué dans la commune de Lézignan une commission communale d'aménagement foncier. Cette commission sera présidée, conformément à l'article L 121-3 du Code Rural, par Madame Colette DECHAUX, vice-présidente du tribunal de grande instance de Narbonne ou à son défaut par M. Jean VALDEYRON, suppléant de juge d'instance, domicilié route de Narbonne à Cruzy.

La commission comprendra également :

- le maire de Lézignan ou l'un des conseillers municipaux désigné par lui,
- M. Jean-Pierre PIGASSOU, conseiller municipal, 27 rue Colonel Fabien – 11200 Lézignan Corbières

Représentants des exploitants, propriétaires ou preneurs en place

Membres titulaires

- M. Daniel SENDROUS – Chemin Aérodrome – 11200 Conilhac Corbières
- M. Paul FRANC – rue Alexandre Guiraud – 11200 Lézignan Corbières
- M. Philippe QUINTILLA – La Ginestasse – 11200 Lézignan Corbières

Membres suppléants

- M. Didier MEIJE – Chemin Plaisance – 11200 Lézignan Corbières
- M. Jean Noël BOUSQUET – Château Grand Moulin – 6 avenue Maréchal Gallieni – 11200 Lézignan Corbières

Représentants des propriétaires de biens fonciers non bâtis

Membres titulaires

- M. Alain CARRIERE – 16 rue de Belfort – 11200 Lézignan Corbières
- M. Emile ANDREU – La Barrière – 11200 Lézignan Corbières
- M. Daniel MARTINEZ – Domaine de la Guirlande – 11200 Lézignan Corbières

Membres suppléants

- M. Alain BOUCHE – 15 rue Georges Sand – 11200 LEZIGNAN CORBIERES
- M. Richard GELIS – Le Chalet Borrio de Baile – 11200 LEZIGNAN CORBIERES

Personnes qualifiées en matière de protection de la nature

- Mme Catherine JEANJEAN – Pays d'Accueil du Lézignanais et du Canal du Midi – Boulevard Marx Dormoy – 11200 Lézignan Corbières
- M. Patrick BOUSSIEUX, Technicien à la Fédération départementale des Chasseurs
- M. Sylvain ALBOUY – Ligue de Protection des Oiseaux – Route de Tournebelle – 11430 Gruissan

Conseillers Techniques

- M. Cyril GARCIA Conseiller agricole – Chambre d'Agriculture – Maison des Terroirs – 11200 Boutenac
- M. Roger BOYER – 9 avenue Maréchal Joffre – Lézignan Corbières
- M. Stéphane MARTINEZ – Domaine de Plaisance – 11200 Lézignan Corbières

Le délégué du Directeur des Services Fiscaux

Le représentant de l'Office National des Forêts

Le représentant du Président du Conseil Général

Le représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine

Représentants des fonctionnaires

Membres titulaires

- M. Marcel ANDRIEU, Chef du Service de l'Aménagement Rural à la Direction Départementale de l'Agriculture de l'Aude
- Mme Nicole GIROUD, Secrétaire Administratif à la Direction Départementale de l'Agriculture de l'Aude
- Membres suppléants
- M. Georges PUIG, Ingénieur divisionnaire des travaux ruraux à la Direction Départementale de l'Agriculture de l'Aude
- M. Bernard DOUTRES, Adjoint Technique Principal à la Direction Départementale de l'Agriculture de l'Aude.

ARTICLE 2

Le secrétariat de la commission sera assuré par un agent de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude.

ARTICLE 3

La commission aura son siège à la mairie de Lézignan Corbières.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information

- au Président de la Chambre d'Agriculture
- aux membres nommés de la commission

Pour exécution

- au Président de la commission communale d'aménagement foncier
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude

Pour publication

- au Maire de la commune de Lézignan Corbières
- au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 21 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude,
François GOUSSE

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3357 ordonnant une réorganisation de la propriété foncière agricole dans la commune de VILLEROUGE TERMENES

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une réorganisation de la propriété foncière agricole est ordonnée dans la commune de VILLEROUGE TERMENES.

ARTICLE 2 :

Le périmètre de cette opération est déterminé par la liste des parcelles et sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les opérations commenceront le 2 novembre 2004.

ARTICLE 4 :

Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations en cause sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1982.

ARTICLE 5 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 257, 438, 456 et 471 du Code Pénal. En outre, les dommages intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat, au département et aux communes pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 6 :

A compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre de réorganisation foncière la préparation et l'exécution des travaux énumérés ci-après, susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux : plantations, établissement de clôtures, création de fossés ou de chemins, arrachage ou coupe d'arbres ou de haies. L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité. Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte. A compter du présent arrêté, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être porté à la connaissance de la commission communale conformément à l'article L 121-20 du Code Rural. L'opération de réorganisation foncière sera réalisée dans le but de restructurer au mieux le parcellaire et de préserver l'environnement. Les travaux connexes de remise en état des sols, d'hydraulique et de voirie seront réalisés pour favoriser la bonne possession de nouveau parcellaire, en veillant :

- à la préservation des murets en pierre sèche le long des chemins ainsi que ceux qui soutiennent des terrasses ou les bords de rivière ; les reconstructions devront se faire à l'identique, dans la mesure du possible,
- au maintien des haies existantes et toute suppression devra s'accompagner de replantation équivalente avec des essences adaptées au climat.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information :

- au Ministre de l'Agriculture, en vue de l'insertion au Journal Officiel de la République Française, prescrite par le décret du 24 Janvier 1956,
- à la Caisse Régionale de Crédit Agricole,
- au Gouverneur du Crédit Foncier de France, Service contentieux, 19 rue des Capucines - PARIS 10^{ème},
- au Conseil Supérieur du Notariat 31 rue du Général Foy – PARIS 8^{ème},
- à la Chambre départementale des Notaires,
- au Président de la Commission départementale d'aménagement foncier.

Pour exécution :

- au Président de la commission communale d'aménagement foncier
- à l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Pour publication :

- au Maire des communes de VILLEROUGE TERMENES, FELINES TERMENES, PALAIRAC, TALAIRAN, ST PIERRE DES CHAMPS, TERMES.

ARTICLE 8 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, MM les sous-préfets sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 novembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3361 d'autorisation d'ouverture d'établissement – Etablissement de catégorie a et b d'élevage de sangliers à SAINT BENOIT

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Madame SUAU Marie Ange est autorisée à ouvrir à SAINT BENOIT un établissement de catégorie a et b d'élevage de sangliers, conformément aux dispositions du dossier présenté, auquel il est attribué le numéro 11/170.

ARTICLE 2 :

L'établissement dispose d'un délai de 6 mois pour se conformer aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral 2003-074 concernant l'aménagement et le fonctionnement des établissements d'élevage, de vente de transit et d'exposition de sangliers en stabulations ou en plein air dans un enclos de moins de 20 ha.

ARTICLE 3 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 4 :

L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

ARTICLE 5 :

Tout animal détenu dans un établissement doit être muni, dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après sa naissance, d'une marque inamovible comportant le numéro de l'établissement et celui de l'animal. Tous les mouvements d'animaux (naissance, achat, vente, mortalité, ...) devront être consignés sur un registre sur lequel devront figurer les dates d'entrées et de sorties, ainsi que les numéros de la marque inamovible.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est délivrée pour une période de trois années, jusqu'au 3 novembre 2007.

ARTICLE 7 :

L'arrêté d'autorisation d'ouverture n° 11-5.99 du 22 novembre 1999 est annulé.

ARTICLE 8 :

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Un avis sera inséré par les soins du préfet au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 3 novembre 2004
L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Cathy CRIGNON

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3392 relatif à la fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée – Elevage de lièvres sur la commune de Montolieu « Saint Bât »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'élevage de lièvres n° 11/166 sis sur la commune de Montolieu « Saint Bât » appartenant à Monsieur ASENSIO Marc est fermé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 213-36 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de Montolieu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois.

Carcassonne, le 4 novembre 2004
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
L'ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CRIGNON

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3398 fixant les périodes d'ouverture de la pêche dans le département de l'Aude pour l'année 2005

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La pêche est interdite dans le département de l'Aude, pour les écrevisses, les grenouilles et toutes les espèces de poissons, en dehors des périodes d'ouverture générale ci-après :

COURS D'EAU de 1 ^{ère} CATEGORIE : du 12 MARS au 18 SEPTEMBRE 2005 COURS D'EAU de 2 ^{ème} CATEGORIE : du 1 ^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2005

Compte tenu des dispositions ci-dessus et des périodes d'ouverture spécifique, la pêche de ces diverses espèces est autorisée pendant les périodes ci-après :

Désignation des espèces	Cours d'eau et plan d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau, canaux, plans d'eau de 2 ^{ème} catégorie
TRUITE (y compris la truite fario, ombre ou saumon de fontaine, ombre chevalier et cristivomer)	du 12 mars au 18 septembre	du 12 mars au 18 septembre
ESTURGEON OMBRE COMMUN	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
TRUITE ARC EN CIEL	du 12 mars au 18 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre Dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 2 ^{ème} catégorie, à l'exception de l'Aude en aval du barrage du Moulin de Canet où la période d'ouverture reste celle de la 1 ^{ère} catégorie
BROCHET (1) PERCHE (1) BLACK-BASS (1) SANDRE (1)	du 12 mars au 18 septembre car Indésirable en 1 ^{ère} cat.	Du 1 ^{er} janvier au 30 janvier et du 16 avril au 31 décembre dans tous les cours d'eau et plans d'eau à l'exception de la Ganguise, de Saint Ferréol, des Cammazes, Montbel, de Cap de Porc et de Buzerens. Dans les plans d'eau de la Ganguise, de Saint Ferréol, des Cammazes, de Montbel, de Cap de Port et de Buzerens. Du 1 ^{er} janvier au 30 janvier et du 14 mai au 31 décembre
ANGUILLE, ANGUILLE d'avalaison	du 12 mars au 18 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
CIVELLE, ALEVIN d'ANGUILLE	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
ALOSE FEINTE, GRANDE ALOSE, LAMPROIE MARINE, LAMPROIE FLUVIATILE (2)	du 12 mars au 18 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
TOUS POISSONS NON MENTIONNES CI-AVANT	du 12 mars au 18 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
GRENOUILLE VERTE ET GRENOUILLE ROUSSE (3)	du 1 ^{er} mai au 18 septembre	du 1 ^{er} mai au 18 septembre
AUTRES ESPECES DE GRENOUILLES	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
ECREVISSE à pattes blanches, à pattes grêles, à pattes rouges et écrevisses des torrents.	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
AUTRES ESPECES d'ECREVISSES	du 12 mars au 18 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

ARTICLE 2 :

(1) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle (morceau de couenne, de lard séché, cuiller, streamers, plombée brillante, etc...) est interdite dans les eaux classées dans la 2^{ème} catégorie. Il reste que tout brochet, black-bass ou sandre accidentellement capturé, doit être immédiatement remis à l'eau.

(2) La pêche de l'alose feinte, de la grande alose, de la lamproie marine et de la lamproie fluviatile est totalement interdite dans l'Hers Vif dans les parties classées en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie piscicole.

(3) La capture des grenouilles autre que la grenouille verte et rousse est interdite toute l'année.

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

ARTICLE 3 :

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie figurant à l'annexe du présent arrêté sont mis en réserve de pêche du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005.

ARTICLE 4 :

Quand un cours d'eau ou plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'entente entre les préfets des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité civile, le président de la fédération départementale des A.A.P.M.A. de l'Aude, les agents du conseil supérieur de la pêche, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché par les soins des maires.

Carcassonne, le 15 novembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

ANNEXE DE L'ARRETE n° 2004-11-3398 RESERVES TEMPORAIRES EN 1^{ère} CATEGORIE PISCICOLE**L'AUDE:**

Commune d'Escouloubre et de Rouze (09) : du croisement des CD 16 et CD 18 jusqu'à la prise d'eau de la pisciculture de la Forge, longueur 600 m.

Commune de Bessède de Sault : depuis l'amont de la pisciculture jusqu'au pont de Gesse, longueur 600 m.

Commune de Bessède de Sault : du canal de l'Espeyre jusqu'à la combe de l'Enfer, longueur 1200 m.

Commune d'Axat : de la passerelle EDF à l'amont, au pont neuf à l'aval, longueur 300 m.

Commune d'Espéras : du pont de la route de la gare à la passerelle Maroc, longueur 500 m.

Commune de Couiza et Montazels : du pont Neuf au pont Vieux, longueur 350 m.

Commune d'Alet les Bains : du ruisseau de Granès jusqu'au bassin de Cuba, longueur 400 m (250 m du Bras)

L'AYGUETTE :

Commune de Counozouls : du pont de la Moulinasse, à l'amont, jusqu'à la Centrale à l'aval – longueur 500 m.

Commune de Sainte Colombe sur Guette : de la chaussée de Sainte Colombe à l'amont au ruisseau dit " Ventas " à l'aval, longueur 800 m.

LA CLAMOUX :

Commune de Castans : de la prise d'eau du moulin de Bru jusqu'au deuxième pont du chemin des " Terondels ", longueur 800m.

LA CLARIANELLE:

Commune de Roquefort de Sault : du confluent de la Clarianelle et du ruisseau de la Resclause à l'amont, à la tire du Pinata.

LE BLAU:

Commune de Puivert : du pont situé à l'angle de la Mairie à l'amont, à l'ancien moulin à l'aval-longueur 500 m.

LA BOULZANE:

Commune de Lapradelle-Puilaurens : de la prise d'eau de la scierie Benassis, au pont de la route d'Aygues Bonnes, longueur 380 m.

Commune de Salvezines: entrée du village à l'amont, à la sortie du village à l'aval – longueur 460 m.

Commune de Montfort sur Boulzanne : entrée du village à l'amont, à la sortie du village à l'aval longueur 400 m.

LA DURE:

Commune des Martyrs : du pied du barrage de Laprade à l'amont, au pont CD 62 (propriété de M. ORTOLAN) à l'aval, 800 m.

Commune de Laprade : du pont Bissou sur la rivière à l'amont, au plan d'eau à niveau constant à l'aval, longueur 250 m.

L'HERS:

Commune de Sonnac s/l'Hers :de l'embouchure du ruisseau de Camplinox à l'amont jusqu'à 800 m en aval.

Commune de Ste Colombe/l'Hers : du ruisseau de l'île à l'amont, à la fin du canal Gramont (transformateur EDF) à l'aval - longueur 400 m.

LE LAPAZEUIL

Commune de Counozouls : de la source au Col de Jau, à l'amont, jusqu'à la confluence avec l'Ayguette – longueur 800 m.

LE RIALTORT

Commune de Counozouls : depuis la Gourgue, à l'amont, jusqu'à la confluence avec l'Ayguette – longueur 500 m.

LA TEINTURE

Commune de Sainte Colombe sur l'Hers : totalité du ruisseau.

L'ORBIEL :

Commune de Conques-sur-Orbiel : depuis la chaussée de Montsarat à la confluence avec le ruisseau " Le Rousset " - longueur 800 m

L'ORBIEU:

Commune de St Martin des Puits : du barrage à l'amont, au chemin de Jonquières (jardin de Mme MONS) à l'aval longueur 400 m.

Commune de Vignevieille : du ruisseau dit "Les Hilhes" à l'amont, au pont de Vignevieille à l'aval – longueur 500 m.

LE REBENTY:

Commune de Cailla : du pont écroulé reliant la D 207 au lieu-dit "Soulanet-est" à l'amont; à la confluence de l'Aude à l'aval - longueur 1300 m.

Commune de Joucou : de l'entrée du village à l'amont, à la sortie du village - longueur 200 m.

Commune de Marsa : de l'entrée du village à l'amont, à la sortie du village - longueur 1000 m.

LE SOU:

Commune de Laroque de Fa : du pont de la CD 613 à l'amont, au pont de Lapelle à l'aval - longueur 400 m.

LE VERDOUBLE

Commune de Soulatge : de la source du Verdoube au pont Margade, longueur 800 m.

LE JOTY

Commune de Villefort : totalité du ruisseau (800 m).

RESERVES TEMPORAIRES EN 2^{ème} CATEGORIE PISCICOLE**L'ALSOU:**

Commune de Serviès-en-Val : du pont de Villetritouls à l'amont, au gouffre du Jardin de Brienne à l'aval longueur 400 m.

LA CLAMOUX:

Commune de Bagnoles : du pont de la CD 35 à l'amont, à la passerelle de l'Horte-basse à l'aval - longueur 250 m.

LE LIBRE:

Commune de Félines-Terménès : du pont de la route D 613 à l'amont, au gourg de Fériol à l'aval - longueur 500 m.

LA NIELLE:

Commune de St Laurent de la Cabrerisse : du Rec d'en Jacquou à l'amont, jusqu'à la passerelle des Jardins à l'aval longueur 500 m.

LE RIALSESSE:

Communes de Peyrolles et Serres : de la prise d'eau des Pontils à l'amont, au ruisseau de Peyrolles à l'aval longueur 700 m.

LE FRESQUEL :

Commune de Castelnaudary : du pont de Sainte Marie à l'amont, au chemin de service de Biau (Lacabourdine) à l'aval longueur 1000m.

CANAL DU MIDI :

Commune de Castelnaudary : sur le Grand Bassin, réserve des frayères à la Cybèle matérialisée par des bouées.

RIVIERE AUDE :

Communes de Marsaillette et Capendu : du pont de la RD 57 à l'amont, à l'embouchure du déversoir du canal du Midi à l'amont – longueur 700 m.

Commune de Sallèles d'Aude et Moussan : en aval de la crête du barrage de Moussoulens jusqu'à l'extrémité aval du muret présent sur l'île – longueur 85 m.

L'HERS MORT :

Commune de Salles sur l'Hers : depuis le pont de la RD 15 (premier Pont) à l'amont, jusqu'au pont béton à l'aval – longueur 500 m.

LE JAMMAS :

Commune de Salles sur l'Hers : depuis le pont de la RD 15 (poteau équipement) à l'amont jusqu'à la confluence avec l'Hers Mort à l'aval – longueur 300 m.

LA SALS :

Commune de Couiza : du lieu-dit chassée de Nayack à l'amont, jusqu'au trou du Pibon à l'aval - Longueur 500 m.

LE SOU :

Commune de Labastide en Val : traversée du village, 200 m.

Extrait de l'arrêté modificatif n° 2004-11-3399 de l'arrêté réglementaire permanent n° 2002-4804 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

L'article 5 de l'arrêté n° 2002-4804 complété par l'arrêté modificatif n° 2003-3215, est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« a) - La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

b) - La pêche de la carpe est autorisée à toute heure du 1^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE :

- dans le plan d'eau de la Cavayère
- dans le canal de la Robine : de l'écluse du Moulin du Gua (50 mètres en aval) au pont de la Liberté, à Narbonne
- sur le grand bassin du Canal du Midi à Castelnaudary
 - quai de la Cybèle
 - au déversoir du quai Edmond Combes jusqu'au parking du port de plaisance
 - avenue des Pyrénées, en amont de l'écluse Saint Roch (100m).
- sur le plan d'eau de la Ganguise : depuis la rive au droit du chemin de la ferme « La Grausse » jusqu'à la rive au droit du chemin de la ferme « La Bourdette » sur une distance d'environ 2,5 km
- dans les parties du plan d'eau de Montbel en dehors des zones d'interdiction classées en réserve
- sur le plan d'eau de Saint Ferréol s'applique la réglementation de la Haute-Garonne.
- sur le fleuve Aude en rive droite, depuis la limite amont parcelle n° 453 (propriété de M. Belbèze) jusqu'à la limite aval centrale du Beauvoir, lieu-dit « le Tonkin » (commune de Barbaira).

Est interdit le maintien en captivité ou le transport de carpes capturées, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever.

En vue d'éviter la capture d'autres espèces, seuls les appâts et amorces d'origine végétale sont autorisés. Les carpistes devront se signaler par un témoin lumineux et les secteurs seront délimités par des panneaux. »

ARTICLE 2 :

L'article 11 de l'arrêté n° 2002-4804 complété par l'arrêté modificatif n° 2003-3215, est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« a) L'emploi des asticots et autres larves de diptères, sans amorçage, est autorisé dans l'AUDE en aval de l'usine de NANTILLA (commune de ROQUEFORT-de-SAULT). Dans tous les plans d'eau et autres cours d'eau de 1^{ère} catégorie l'emploi des asticots et autres larves de diptères est interdit.

b) En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau et parties de cours d'eau de 1ère catégorie, à l'exception de l'AUDE, en aval de l'usine de NANTILLA (commune de ROQUEFORT-de-SAULT): du 2^{ème} Samedi de MARS au 2^{ème} Samedi d'AVRIL.

c) Plusieurs parcours de pêche faisant appel à des procédés spécifiques de pêche sont mis en place sur les communes ci-dessous mentionnées dans le département :

- Commune de CABRESPINE (depuis la chaussée du moulin-haut au pont du village), un parcours sera exclusivement réservé à la pêche à la mouche avec remise à l'eau obligatoire du poisson.
- Commune de CAMPAGNE SUR AUDE (depuis 250 m en amont du pont et jusqu'à 350 m en aval), un parcours sera exclusivement réservé à la pêche à la mouche fouettée avec remise à l'eau obligatoire du poisson
- Commune de CHALABRE, depuis la limite aval dit chemin de Bourdil (face à la station d'épuration) jusqu'à la limite amont bouche de l'Hers (à hauteur du pont de l'ancienne voie ferrée), un parcours de pêche sera réservé exclusivement à la pêche au toc pendant la période d'ouverture de la pêche en 1ère catégorie piscicole

- Commune de BRAM : seule la pêche au carnassier est autorisée sur le plan d'eau de Cap de Porc ; toute pêche « No Kill » est autorisée sur le plan d'eau de Buzerens. »

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des A.A.P.M.A. de l'Aude, les agents du conseil supérieur de la pêche, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché par les soins des maires.

Carcassonne, le 15 novembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3564 relatif à la fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée – Lieu dit « domaine de Valeron sur la commune de Moussoulens

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'élevage de gibiers n° 11/4 sis sur la commune de Moussoulens lieu dit « domaine de Valeron » appartenant à Monsieur ERNST Bernard est fermé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R213-36 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de Moussoulens sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois.

Carcassonne, le 16 novembre 2004
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
L'ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CRIGNON

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3580 d'autorisation d'ouverture d'établissement – Etablissement d'élevage catégorie a de gibiers à Moussoulens

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur LANET Maurice est autorisé à ouvrir à Moussoulens, un établissement de catégorie a d'élevage de gibiers (lièvre commun, lièvre variable, grand tétras, tétras lyre, perdrix grise, perdrix blanche, perdrix bartavelle, gelinotte, chamois, renard isatis, lagopède, marmotte), conformément aux dispositions du dossier présenté, auquel il est attribué le numéro 11/162.

ARTICLE 2 :

L'établissement dispose d'un délai de 6 mois pour se conformer aux dispositions fixées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 4 :

L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

ARTICLE 5 :

Tout animal détenu dans un établissement doit être muni, dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après sa naissance, d'une marque inamovible comportant le numéro de l'établissement et celui de l'animal. Tous les mouvements d'animaux (naissance, achat, vente, mortalité, ...) devront être consignés sur un registre sur lequel devront figurer les dates d'entrées et de sorties, ainsi que les numéros de la marque inamovible.

ARTICLE 6 :

L'autorisation d'ouverture 11-25-2001 en date du 20 juin 2001 est annulée.

ARTICLE 7 :

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Un avis sera inséré par les soins du préfet au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 17 novembre 2004
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
L'ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CRIGNON

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3584 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de HAUT du REBENTY

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'association intercommunale de chasse de HAUT du REBENTY constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 222-70 à R 222-81 du code de l'environnement est agréée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MÈRIAL et de LA FAJOLLE par les soins des maires.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 novembre 2004
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Cathy CRIGNON

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3590 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de l'ALARIC

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'association intercommunale de chasse de l'ALARIC constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 222-70 à R 222-81 du code de l'environnement est agréée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CAPENDU, CAMPLONG D'AUDE, COMIGNE, DOUZENS, MOUX, PRADELLES EN VAL, et de MONTLAUR par les soins des maires.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 novembre 2004
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
L'ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Cathy CRIGNON

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3612 portant agrément de l'association intercommunale de chasse des CHAMPS DU TERMENES

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'association intercommunale de chasse des CHAMPS DU TERMENES constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 222-70 à R 222-81 du code de l'environnement est agréée.

ARTICLE 2 :

L'arrêté du 9 juillet 1999, portant agrément de l'AICA de FELINES TERMENES et VILLEROUGE TERMENES est annulé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de VILLEROUGE TERMENES, FELINES TERMENES et de SAINT PIERRE DES CHAMPS par les soins des maires.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 novembre 2004
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
L'ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Cathy CRIGNON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3638 portant nomination des membres du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage est constitué ainsi qu'il suit jusqu'au 23 novembre 2007 :

- Monsieur le préfet de l'Aude ou son représentant ;
- Madame la directrice régionale de l'environnement ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude ou son représentant ;
- Monsieur le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional de l'Office national des forêts ou son représentant ;
- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- Monsieur Jean MOLINIER représentant les organisations syndicales des exploitants agricoles ou Monsieur Pierre FABRE son suppléant ;
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude ou son représentant ;
- Six personnalités qualifiées en matière cynégétique :

Membres titulaires

- Guy BURGAS
- Alain DENCAUSSE
- Jacques GALY
- Raymond GAYDA
- René JEANSON
- Alexis PENTOUX

Membres suppléants

- Yves BASTIE
- Jacky CATHALA
- Claude DURAND
- René LECOZ
- Jean-Claude PECH
- Gilbert SALES

- Monsieur Yves BONNAFOUS représentant les lieutenants de l'ouvrier ou Monsieur André CALVET son suppléant ;
- deux représentants d'organismes scientifiques ou personnes qualifiées dans les sciences de la nature :

Membres titulaires

- Jean-Paul SALASSE, scientifique qualifié en matière de vertébrés
- Gilbert VALET, scientifique qualifié en matière d'ongulés sauvages

- deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement :

Membres titulaires

- Marie GUERARD, représentant la Fédération Aude Claire
- Francis FORNAIRON, représentant la délégation de l'Aude de la ligue pour la protection des oiseaux

Membres suppléants

- Thierry DISCA, scientifique qualifié en matière de vertébrés
- Bruno CARGNELUTTI, ingénieur à l'INRA, scientifique qualifié en matière d'ongulés sauvages

Membres suppléants

- Bruno LE ROUX, représentant la Fédération Aude Claire
- Henri-Pierre ROCHE, représentant la délégation de l'Aude de la ligue pour la protection des oiseaux

ARTICLE 2 :

Le secrétariat du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage est assuré par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 novembre 2004

Le préfet de l'Aude,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3673 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2005 dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour l'année 2005 dans les lieux désignés ci-après :

ESPECES	LIEU OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
oiseaux	
Corneille noire (<i>corvus corone corone</i>)	Tout le département
Etourneau sansonnet (<i>sturnus vulgaris</i>)	Tout le département
Pie bavarde (<i>pica pica</i>)	Tout le département
Pigeon ramier (<i>colomba palumbus</i>)	Tout le département

Mammifères	
Belette (<i>mustela nivalis</i>)	Tout le département uniquement aux abords des élevages
Fouine (<i>martes foina</i>)	Tout le département
Martre (<i>martes martes</i>)	Canton de : ALAIGNE, AXAT, BELCAIRE, BELPECH, CHALABRE, FANJEAUX, LIMOUX, QUILLAN
Putois (<i>putorius putorius</i>)	Tout le département à l'exception des cantons d'AXAT, BELCAIRE, QUILLAN, COURSAN, NARBONNE-EST, NARBONNE-SUD, NARBONNE-OUEST
Ragondin (<i>myocastor coypus</i>)	Tout le département
Renard (<i>vulpes vulpes</i>)	Tout le département
Vison d'Amérique (<i>mustela vison</i>)	Tout le département (uniquement à l'aide de boîtes à fauve)

ARTICLE 2

Le lapin est déclaré nuisible pour l'année 2005, dans les parties cultivées des communes de Sigean, Peyriac-de-Mer et Leucate à l'exclusion des landes et garrigues. Le lapin est également déclaré nuisible sur l'ensemble du domaine public autoroutier concédé dans le département de l'Aude.

ARTICLE 3 :

L'emploi du grand duc artificiel est autorisé sur autorisation préfectorale préalable. La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, au moins 15 jours avant le début des opérations. Le détenteur de l'autorisation adressera au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt dans un délai de 15 jours suivant la fin de la période fixée par l'autorisation, un compte-rendu d'exécution des opérations effectuées (lieux, nombre, jours de pose du grand duc, nombre et espèces des animaux détruits, ...).

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents assermentés de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national des forêts, les gardes chasse particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 novembre 2004

Le préfet de l'Aude,
Jean Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3674 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour l'année 2005 dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

La destruction à tir des animaux classés nuisibles en application des articles R227-5 et R227-6 du Code de l'Environnement peut s'effectuer durant l'année 2005 pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES	PERIODES AUTORISEES	FORMALITES	CONDITIONS	MOTIVATION
<i>Mammifères :</i>				
Belette (<i>mustela nivalis</i>)	De la clôture générale de la chasse au 31 mars	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4	Aux abords des élevages	Prévention des dommages aux activités agricoles et protection de la faune
Fouine (<i>martes foina</i>)	De la clôture générale de la chasse au 31 mars	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4		Prévention des dommages aux activités agricoles et protection de la faune
Lapin de garenne (<i>oryctolagus cuniculus</i>)	De la clôture générale de la chasse au 31 mars	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4		Prévention des dommages aux activités agricoles
Martre (<i>martes martes</i>)	De la clôture générale de la chasse au 31 mars	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4		Prévention des dommages aux activités agricoles et protection de la faune
Putois (<i>putorius putorius</i>)	De la clôture générale de la chasse au 31 mars	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4		Prévention des dommages aux activités agricoles et protection de la faune
Ragondin (<i>myocastor coypus</i>)	De la clôture générale de la chasse au 31 mars	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4		Prévention des dommages aux activités agricoles, aux digues, berges des cours d'eau, canaux et retenues collinaires
Renard (<i>vulpes vulpes</i>)	De la clôture générale de la chasse au 31 mars	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4		Prévention des dommages aux activités agricoles, et protection de la faune
<i>Oiseaux:</i>				
Corneille noire (<i>corvus corone corone</i>)	De la clôture générale de la chasse au 10 juin	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4	Ces espèces ne peuvent être tirées qu'à poste fixe, matérialisé de main d'homme avec chien attaché et servant seulement pour le rapport fusil démonté à l'aller et au retour. Le tir dans les nids est interdit.	Prévention des dommages aux activités agricoles
Etourneau sansonnet (<i>sturnus vulgaris</i>)	De la clôture générale de la chasse au 31 mars Du 1 ^{er} avril à l'ouverture générale	Déclaration au préfet dans les conditions prévues à l'article 3 Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4	Ces espèces ne peuvent être tirées qu'à poste fixe, matérialisé de main d'homme avec chien attaché et servant seulement pour le rapport fusil démonté à l'aller et au retour. Le tir dans les nids est interdit.	Prévention des dommages aux activités agricoles

Pie bavarde (<i>pica pica</i>)	De la clôture générale de la chasse au 10 juin	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4	Ces espèces ne peuvent être tirées qu'à poste fixe, matérialisé de main d'homme avec chien attaché et servant seulement pour le rapport fusil démonté à l'aller et au retour. Le tir dans les nids est interdit.	Prévention des dommages aux activités agricoles
Pigeon ramier (<i>colomba palumbus</i>)	De la clôture spécifique de l'espèce au 31 mars Du 1er avril au 30 juin	Sans formalité Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4	Ces espèces ne peuvent être tirées qu'à poste fixe, matérialisé de main d'homme avec chien attaché et servant seulement pour le rapport fusil démonté à l'aller et au retour. Le tir dans les nids est interdit.	Prévention des dommages aux activités agricoles

ARTICLE 2 :

Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

ARTICLE 3 :

La déclaration est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, au moins cinq jours avant le début des opérations de destruction. Elle est formulée selon le modèle figurant en annexe 1.

ARTICLE 4 :

La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au moins 15 jours avant le début des opérations. Elle est formulée selon le modèle figurant en annexe 2. Le détenteur de l'autorisation adressera à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt dans un délai de 15 jours suivant la fin de la période fixée par l'autorisation un compte rendu d'exécution des opérations de destruction effectuées (lieux de destruction, nombre et espèces des animaux détruits,...)

ARTICLE 5 :

L'emploi du furet pour la destruction à tir du lapin est autorisé.

ARTICLE 6 :

L'emploi des chiens est autorisé pour les destructions à tir.

ARTICLE 7 :

La tenue d'un carnet de battue pour le renard est obligatoire. Ces carnets sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et à retourner à cette fédération avant le 30 avril 2005.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents assermentés de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national des forêts, les gardes chasse particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 novembre 2004
Le préfet de l'Aude,
Jean Claude BASTION

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3675 modifiant l'arrêté n° 2004-11-2223 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2004-2005

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le tableau « ouverture et clôture de la chasse à tir et de la chasse au vol » de l'article 1 de l'arrêté n° 2004-11-2223 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2004-2005 est modifié comme suit :

	zone	Date d'ouverture	Date de clôture
sanglier	Ensemble du département	22 août 2004	30 janvier 2005

ARTICLE 2

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents assermentés de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national des forêts, les gardes chasse particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 novembre 2004
Le préfet de l'Aude,
Jean Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3690 relatif à la fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'élevage de gibiers n° 11/128 sis sur la commune de LES MARTYS appartenant à Madame CABROL Martine est fermé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R213-36 du code rural.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de Moussoulens sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois.

Carcassonne, le 29 novembre 2004
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CRIGNON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3692 d'autorisation d'extension d'établissement sur la commune de LA POMAREDE - Établissement de catégorie b d'élevage de cerfs de M. CALVET Thierry

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur CALVET Thierry est autorisé à ouvrir à au lieu dit Bajoffre, sur la commune de LA POMAREDE une extension de l'établissement de catégorie b d'élevage de cerfs numéroté 11/158, conformément aux dispositions du dossier présenté. L'établissement 11/158 sera ainsi constitué de deux unités ; l'une au lieu dit « Le Bourdic » et l'autre au lieu dit « Bajoffre ».

ARTICLE 2 :

L'établissement dispose d'un délai de 6 mois pour se conformer aux prescriptions fixées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 4 :

L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

ARTICLE 5 :

Tout animal doit être muni, dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après sa naissance, d'une marque inamovible comportant le numéro de l'établissement et celui de l'animal. Cette marque reste la même en cas de transfert de l'animal d'une unité à l'autre. Pour chaque unité, il sera tenu un registre sur lequel figurera les mouvements des animaux (naissance, achat, vente, mortalité,...). Les mouvements seront aussi notés dans le cas d'un transfert d'une unité à l'autre.

ARTICLE 6 :

L'arrêté d'autorisation d'ouverture n° 11-32.98 en date du 17 avril 1998 est annulé.

ARTICLE 7 :

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Un avis sera inséré par les soins du préfet au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 25 novembre 2004
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
l'Ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CRIGNON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11- 3730 relatif à la fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, sur la commune de VILLENEUVE LES MONTREAL, élevage de gibiers appartenant à M. MAZIERES Georges

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'élevage de gibiers n° 11/108 sis sur la commune de VILLENEUVE LES MONTREAL appartenant à Monsieur MAZIERES Georges est fermé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 213-36 du code rural.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de Moussoulens sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois.

Carcassonne, le 29 novembre 2004
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CRIGNON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3732 relatif à la fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, élevage de gibiers appartenant à la mairie de NIORT DE SAULT

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'élevage de gibiers n° 11/5 sis sur la commune de NIORT DE SAULT appartenant à la Mairie de NIORT DE SAULT est fermé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R213-36 du code rural.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de Moussoulens sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois.

Carcassonne, le 29 novembre 2004
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CRIGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1932 relatif à l'approbation de la carte communale de Labastide en Val

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de Labastide en Val telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, MM le directeur départemental de l'équipement, le maire de Labastide en Val sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 juillet 2004
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3086 portant attribution d'une subvention de l'état à la communauté de communes du MASSIF DE MOUTHOMET

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : OBJET

Une subvention globale, définitive et non révisable est accordée à la communauté de communes de Mouthomet (ci-après dénommée le bénéficiaire) pour contribuer au financement du suivi-animation de l'OPAH de revitalisation rurale des Hautes Corbières.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- 2.1. Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre 65-48 article 10 du budget du Ministère de la cohésion sociale (Logement), au titre des aides aux stratégies visant à une requalification urbaine ou sociale.
- 2.2. Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 151 411,36 € HT
- 2.3. Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 50 % du coût prévisionnel hors taxes. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 75 705 €. Le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle justifiée et dans la limite du maximum ci-dessus.
- 2.4. Délais Si dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente subvention, cette opération n'a reçu aucun début d'exécution, la présente décision deviendra caduque. L'opération bénéficie d'un délai d'exécution de trois ans à compter de la date de son début d'exécution.
- 2.5 : Modification du plan de financement initial : Dans ce cas le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur (direction départementale de l'équipement Service urbanisme habitat), et une réduction de l'aide sera effectuée afin de respecter le taux maximum autorisé d'aide publique.

ARTICLE 3 : MODALITES DE PAIEMENT

3.1. Le paiement de l'aide interviendra, sous réserve de la disponibilité des crédits, dans les conditions suivantes : Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses. Le solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés. Dans tous les cas, l'atteinte des objectifs fixés à la convention d'OPAH sera vérifiée. En cas de non atteinte, les paiements seront ajustés en conséquence.

Pièces à fournir :

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées, accompagnée d'un état récapitulatif qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet. La demande du solde, les pièces justificatives et les relevés des dépenses certifiés exacts doivent être impérativement déposés dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution.

3.2. L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Aude

3.3. Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général de l'Aude

3.4. Compte à créditer

Trésorerie de Mouthomet

Domiciliation : BDF à Carcassonne

Code Établissement : 30 001

Code guichet : 00257

N° de compte : E110000000
Clé : 42

ARTICLE 4 : SUIVI

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer sans délai le même service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 5 : REDUCTIONS REVERSEMENTS

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, et en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la présente décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de trois ans prévu à l'article 2-4, prolongé, le cas échéant, d'un an après acceptation de la demande par le service instructeur.

ARTICLE 6 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, M le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M le président de la Communauté de communes du massif de Mouthoumet.

Carcassonne, le 2 novembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° ASF 2004-05 relatif aux travaux de réparation du portique sur l'A.9 au PR 193.300 dans le sens croissant, nécessitent la réglementation de la circulation

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le dossier particulier d'exploitation sous chantier présenté par la Société Autoroutes du Sud de la France et qui concerne la réparation d'un portique sur le district de Narbonne est approuvé et visé pour être annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les travaux sont prévus dans la nuit du 1h au 17 novembre 2004. Toutefois en cas d'empêchement pour cause d'intempérie (pluie ou vent) ils pourraient être reportés jusqu'à fin novembre 2004.

Ils se décomposeront comme suit :

Dépose du portique existant

- A l'amont du portique à déposer, la BAU, la voie de droite et la voie médiane seront neutralisées.
- Dans le sens opposé aux travaux, la voie de gauche sera neutralisée.

Pour permettre la dépose de la traverse, deux micro coupures de l'autoroute d'une durée de 3 à 5 minutes seront effectuées.

Repose du nouveau portique

- A l'amont du portique à reposer, la BAU, la voie de droite ainsi que la voie médiane seront neutralisées.
- Dans le sens opposé aux travaux, la voie de gauche sera neutralisée.

Pour permettre la repose de la traverse et des poteaux, deux micro coupures de l'autoroute d'une durée de 3 à 5 minutes seront effectuées.

ARTICLE 3

Sur toutes les zones de chantier où la circulation se fera sur une voie, la vitesse sera limitée à 90 km/h.

ARTICLE 4

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux balicônes, etc...) sera mise en place par la Société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute. En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 5

M^{me} la secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Aude, M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Aude, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

Carcassonne le 4 novembre 2004
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur départemental adjoint de l'Équipement,
 Roland BONNET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° ASF 2004-06 relatif aux travaux prévus en deux phases de deux nuits chacune et commenceront le 22 novembre 2004. (reprofilage des extrémités des ouvrages d'art n° 1876 (Plaine de Narbonne), 1877 (Canal du Pas des tours), 1878 (RN168) et 1890 (Canal de la Robine), sur l'autoroute A9)

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1**

Le dossier particulier d'exploitation sous chantier présenté par la Société Autoroutes du Sud de la France et qui concerne le reprofilage des extrémités des ouvrages d'art n° 1876 (Plaine de Narbonne), 1877 (Canal du Pas des tours), 1878 (RN168) et 1890 (Canal de la Robine), sur l'autoroute A9 est approuvé et visé pour être annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les travaux sont prévus en deux phases de deux nuits chacune et commenceront le 22 novembre 2004. En cas d'empêchement pour cause d'intempérie, ils pourraient être reportés à la semaine suivante.

Ils se décomposeront de la façon suivante :

Phase 1

Pendant cette phase, la circulation sera maintenue de la façon suivante :

La chaussée du sens 1 sera neutralisée et toute la circulation se fera sur la chaussée du sens 2 avec 2 voies affectées au sens 2 et une voie affectée au sens 1.

Phase 1--1 : Les travaux concerneront l'OA.1890 (première nuit).

Phase 1--2 : Les travaux concerneront les OA 1877 et 1876 (deuxième nuit).

Durant cette phase les entrées et les sorties de la gare de péage de Narbonne-Est seront fermées pour le sens de circulation Nord/Sud.

Phase 2

Pendant cette phase, la circulation sera maintenue de la façon suivante :

La chaussée du sens 2 sera neutralisée et toute la circulation se fera sur la chaussée du sens 1 avec 2 voies affectées au sens 1 et une voie affectée au sens 2.

Phase 2--1 : Les travaux concerneront l'OA 1876 (première nuit).

Phase 2--2 : Les travaux concerneront les OA 1876 et 1890 (deuxième nuit).

Durant cette phase les entrées et les sorties de la gare de péage de Narbonne-Est seront fermées pour le sens de circulation Sud, Nord.

Dans chacune des deux phases ci-dessus, les travaux vont consister à réaliser l'ensemble des opérations suivantes :

- la mise en place de la signalisation temporaire de chantier y compris la signalisation de déviation,
- la dépose des glissières de sécurité en TPC et l'ouverture des ITPC le fraisage des enrobés existants,
- la mise en oeuvre d'une couche d'accrochage avant le béton bitumineux,
- la mise en oeuvre d'une couche de béton bitumineux anti-orniérants 0/14, la repose des glissières et la fermeture des ITPC la réfection de la signalisation horizontale,
- la dépose de la signalisation temporaire de chantier.

ARTICLE 3

Sur les chaussées à doubles sens, les 2' flux de circulation seront séparés soit par des balicônes. Sur le sens disposant de deux voies, il sera interdit de dépasser pour les poids lourds.

ARTICLE 4

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, balicônes, etc...) sera mise en place par la Société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute. En plus de toute signalisation définie (ci-dessus), l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 31 mars 1998, la distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation pourra être ramené ponctuellement à 5 Km.

ARTICLE 6

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Aude, M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Aude, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

Carcassonne le 16 novembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du service infrastructure,
Pierre CABARBAYE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° ASF 2004-09 portant restrictions de circulation suivantes, le 16 décembre 2004 de 2h00 à 5h00

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Pour permettre une opération de contrôle de gendarmerie sur l'aire de Vinassan Sud de l'autoroute A9, la Société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à mettre en place les restrictions de circulation suivantes, le 16 décembre 2004 de 2h00 à 5h00.

- Neutralisation des voies rapides et médianes à l'amont de la bretelle de décélération de l'aire de Vinassan Sud,
- Déviation de toute la circulation vers l'aire où elle sera prise en charge par les forces de l'ordre.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par la Société Autoroutes du Sud de la France. Elle sera conforme à la signalisation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Aude, M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Aude, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 décembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service Infrastructure,
Pierre CABARBAYE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL DE
L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3238 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les clauses de l'avenant n° 10 du 17 juillet 2003 à la convention collective de travail du 21 juillet 1998 concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 10 du 17 juillet 2003 visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la préfecture, le Chef du Service Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 octobre 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3261 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1**

Les clauses de l'avenant n° 70 du 15 mars 2004, à la convention collective de travail du 12 juillet 1978 concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 70 du 15 mars 2004 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la préfecture, le Chef du Service Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 octobre 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Avenant n° 12 du 20 juillet 2004 à la convention collective de travail du 21 juillet 1998 concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude

Entre : le Syndicat des Employeurs de main d'oeuvre de la zone viticole de l'Aude,
 d'une part,
 et : la section fédérale de l'Aude Force Ouvrière
 d'autre part,
 Il est convenu ce qui suit :

§ I – l'article 29 « Fixation des salaires » est modifié ainsi qu'il suit :

A – Salaires – pour l'ensemble de la zone viticole de l'Aude, les salaires sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juillet 2004, en ce qui concerne uniquement le personnel non cadre :

PERSONNEL NON CADRE

	Salaire horaire
NIVEAU I – OUVRIER EXECUTANT	7,61
NIVEAU II – OUVRIER SPECIALISE	
- Echelon 1	7,71
- Echelon 2	7,81
NIVEAU III – OUVRIER QUALIFIE	
- Echelon 1	7,91
- Echelon 2	8,21
NIVEAU IV – OUVRIER HAUTEMENT QUALIFIE	
- Echelon 1	8,51
- Echelon 2	9,00

B - Salaires des vendanges

Pour la campagne 2004, les salaires des vendanges sont fixés ainsi qu'il suit :

- COUPEURS : 7,61 € par heure et 3 litres de vin par 8 heures de travail.
- PORTEURS : 7,91 € par heure et 3 litres de vin par 8 heures de travail.
- VIDEURS DE SEAUX : 7,81 € par heure et 3 litres de vin par 8 heures de travail.

§ II - Le présent avenant, dont les parties signataires demandent l'extension, sera déposé au Secrétariat du Service départemental de l'Inspection du travail, de l'Emploi et de la Politique sociale agricoles de l'Aude.

Carcassonne, le 20 juillet 2004
 - Pour le Syndicat des Employeurs de main d'œuvre
 Bernard GARDEY DE SOOS
 - Pour la section fédérale F.O.
 Robert ROUGE

Avenant n° 71 du 06 octobre 2004 à la convention collective de travail du 12 juillet 1978 concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude

Entre : - le Syndicat Intercommunal des Exploitants agricoles de l'Aude (section des employeurs de main d'oeuvre),
 d'une part,
 et :

- la section départementale de l'Aude du Syndicat Force Ouvrière des salariés de l'agriculture,
- le Syndicat Force Ouvrière des Cadres de l'Agriculture (SYNFOCA),

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

& I - L'annexe n° V « Détermination des salaires » est abrogée et remplacée par l'annexe suivante :

ANNEXE V

DETERMINATION DES SALAIRES

Les salaires bruts correspondant aux coefficients de la classification sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} octobre 2004 :

	Salaire Horaire	Salaire mensuel
NIVEAU I		
Echelon 1	7,61	1.286,09
Echelon 2 (ancien coefficients 100 et 125)	7,73	1.306,37
NIVEAU II		
Echelon 1 (ancien coefficient 135)	7,86	1.328,34
Echelon 2 (ancien coefficient 135 c)	7,86	1.532,70
NIVEAU III		
Echelon 1 (ancien coefficient 145)	8,06	1.362,14
Echelon 2	8,22	1.389,18
NIVEAU IV		
Echelon 1 (ancien coefficient 165)	8,47	1.431,43
Echelon 2	8,51	1.438,19
NIVEAU V		
Echelon 1 (ancien coefficient 170 a)	7,74	1.548,00
Echelon 2 (ancien coefficient 170 b)	8,60	1.720,00
NIVEAU VI (ancien coefficient 200)	9,34	1.868,00
NIVEAU VII		
Echelon 1 (ancien coefficient 220)	9,83	1.966,00
Echelon 2 (ancien coefficient 230)	10,33	2.066,00

& II - Le présent avenant, dont les parties signataires demandent l'extension, sera déposé au Secrétariat du Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique sociale agricoles de l'Aude

Castelnaudary, le 6 octobre 2004
 Pour la Partie Patronale
 D. De Laurens Castelet
 Pour la partie salariale
 Pour F.O.
 A. Béteille
 Pour le SYNFOCA
 A. Béteille

CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE

Rectificatif - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un conducteur ambulancier de deuxième catégorie

CENTRE HOSPITALIER « Antoine Gayraud » - 11890 CARCASSONNE CEDEX 09

AU PARAGRAPHE N° 2 IL CONVIENT DE LIRE A LA 2^e LIGNE

Les candidats ayant satisfait au concours sur titres (et non aux épreuves de l'examen) sont déclarés admis ,, (le reste sans changement),

AU PARAGRAPHE N°3 IL CONVIENT DE LIRE LIGNE N° 1

La liste des candidats autorisés à se présenter au concours sur titres (et non à l'examen), le reste sans changement).

Carcassonne le 16-11-2004,
Pour Le Directeur des Ressources Humaines empêchée et par délégation,
L'Attaché d'Administration Hospitalière,
P. LACROIX

PRÉFECTURE DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 12-2004 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Port-Vendres - Port la Nouvelle

Le préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

L'annexe tarifaire prévue à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 515 du 21 février 1995, portant règlement local de la station de pilotage de Port-Vendres - Port la Nouvelle, est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales et de la préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 29 octobre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires maritimes du Languedoc-Roussillon,
Pierre Yves ANDRIEU

ANNEXE TARIFAIRE à l'arrêté n° 12-2004 du 29 octobre 2004 modifiant l'arrêté n° 515 du 21 février 1995 portant règlement local de la station de pilotage de Port-Vendres - Port la Nouvelle

TARIFS DE PILOTAGE ET INDEMNITES DIVERSES

Article 1 : Tarifs

Les tarifs de pilotage de la station de pilotage de Port- La Nouvelle Port-Vendres en vigueur dans les zones de pilotage des ports de Port-La-Nouvelle et Port-Vendres sont établis sur la base du volume des navires défini conformément à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage. Le volume pris en compte pour l'application des tarifs suivants est arrondi au m³ le plus proche. Les tarifs de pilotage s'entendent hors T.V.A.

A. Tarif général

I. Entrées et sorties

- Valeur de la taxe en C/m³ : 0.0174 €
- Minimum de perception : 303 €

II. Mouillages - Mouvements

Les navires qui font appel au pilote pour des mouillages, des mouvements de navire à l'intérieur des bassins ou effectuent des changements de mouillage paient le minimum de perception défini en A.I., augmenté de la moitié du tarif général défini en A.I.

III. Opérations sur sea-line

Les navires qui effectuent des opérations sur sea-line paient le tarif de pilotage, majoré de 50%.

IV. Navires non maîtres de leur manoeuvre

Les navires non maîtres de leur manoeuvre paient le double du tarif résultant de l'application du barème défini en A.

V. Supplément de nuit.

Toute opération de pilotage effectué entre 19 heures et 6 heures légales donne lieu à un supplément égal à 50% du prix du m³ défini en A.I. Ce supplément est calculé sur le volume total du navire.

B. Tarifs particuliers.

1. Les navires de guerre français paient, par opération de pilotage, un tarif fixe égal au minimum de perception défini en A.I., quel que soit leur déplacement.
2. Les navires de pêche et de plaisance qui font appel au pilote sont soumis au tarif défini en A.I. du présent article.

3. Les navires retournant au port dans un délai de 24 heures après leur sortie, après avoir effectué des essais de machine au large, ou pour une cause accidentelle ou autre cas de force majeure, paient la moitié du tarif défini en A.I.
4. Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services d'un pilote, paient une majoration de tarif de 20%
5. Les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine-pilote paient 30% du tarif de pilotage lorsqu'ils ne font pas appel aux services du pilote.
6. Les navires n'ayant pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu par l'article 6 du décret du 19 mai 1969, paient une majoration du tarif de 10%.
7. Les navires demandant, lorsque les circonstances le permettent, l'assistance à distance du pilote pour rejoindre le mouillage, quitter le mouillage ou évoluer dans la zone de pilotage obligatoire, paient 50% du minimum.
8. Le volume taxable des navires, dont les caractéristiques physiques excèdent les normes admissibles au port et qui sont autorisés à faire escale sous conditions fixées par l'autorité portuaire, est majorée de 2% par mètre de longueur et de largeur en excédant des seuils normalement admis.

Article 2. Indemnités

Le taux des indemnités diverses dues aux pilotes sont les suivants

1. Lorsqu'un pilote, régulièrement appelé, s'est rendu à bord d'un navire pour y effectuer une opération de pilotage, et que celle-ci n'a pas lieu, le navire paie une indemnité égale à 20% du minimum de perception.
2. Lorsqu'un pilote attend plus d'une heure à bord d'un navire, le navire paie par heure d'attente une indemnité égale à 25% du minimum de perception.
3. Les indemnités journalières prévues par les articles 21, 26, 27, et 28 du règlement général du pilotage sont fixées au montant du minimum de perception.

Article 3. Paiement des frais de pilotage

En vertu du Règlement général du pilotage, les frais de pilotage deviennent exigibles dès que la prestation est effectuée.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises, des pénalités seront appliquées au montant hors taxes de la facture établissant les frais de pilotage dans le cas où le paiement ne sera pas intervenu dans le délai de 10 jours francs à partir de la date d'établissement de la dite facture. Ces pénalités de retard sont égales à deux fois le taux de l'intérêt légal l'an. Elles commenceront à courir, sans mise en demeure préalable du débiteur, dès l'expiration du délai de règlement ci-dessus mentionné.

Article 4

La présente annexe tarifaire entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005.

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Extrait de l'arrêté modificatif n° 041216 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de L'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Aude

Le préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

Est modifié comme suit :

En tant que représentant des assurés sociaux sur désignation de La C.G.T

Titulaire

- Monsieur Fredi FORATO (en remplacement de Madame Yvonne GUILMOTO)

Suppléant

- Monsieur Claude COSTA (en remplacement de Monsieur Augustin FERNANDEZ)

- Monsieur Christian LEMETTAIS (en remplacement de Monsieur Jean BETEILLE)

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet du département de l'Aude, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Montpellier le 23 novembre 2004
Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,
Christian MASSINON

Extrait de l'arrêté modificatif n° 041236 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

L'article 1^{er} est modifié ainsi qu'il suit :

En tant que représentant des assurés sociaux sur désignation de la C. G. T
Suppléant

- Monsieur Joseph YUS en remplacement de Monsieur Alain DUVAL

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet du département de l'Aude, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Montpellier le 24 novembre 2004
Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,
Christian MASSINON

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
DELEGATION REGIONALE AU COMMERCE ET A L'ARTISANAT**

Arrêté n° 041163 fixant le nombre de membres de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie Languedoc-Roussillon

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 relatif aux Chambres de Commerce et d'Industrie, aux Chambres Régionales de commerce et d'Industrie, à l'assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie et aux groupement interconsulaires – notamment les articles 38 à 42 - et les textes qu'il vise ;

VU la correspondance de M. le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie du Languedoc – Roussillon en date du 2 novembre 2004 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

En application des dispositions de l'article 39 du décret n° 91-739 du 18 juillet 1991, le nombre des membres de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie du Languedoc Roussillon est fixé à 37 membres à raison de :

- 3 membres représentant la CCI d'Alès
- 4 membres représentant la CCI de Béziers
- 3 membres représentant la CCI de Carcassonne
- 4 membres représentant la CCI de Lozère
- 6 membres représentant la CCI de Montpellier
- 3 membres représentant la CCI de Narbonne
- 5 membres représentant la CCI de Nîmes
- 6 membres représentant la CCI de Perpignan
- 3 membres représentant la CCI de Sète

ARTICLE 2 :

Chacune des CCI dont la circonscription fait partie de celles de la CRCI y est représentée par son président, membre de droit.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des cinq départements de la région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Languedoc – Roussillon.

Montpellier, le 16 novembre 2004
Le préfet,
Francis IDRAC

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1398 de consignation à l'encontre de la Société MORESQUI Frères en vue d'éliminer ou d'évacuer des déchets ou résidus de fabrication « sciures souillées », vers des filières autorisées, prescrits par l'arrêté préfectoral n° 2003-1283 du 22 mai 2003 qu'elle dépose sur son site de fabrication de charbon de bois implanté sur la commune de NEBIAS

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La procédure de consignation prévue au 1er alinéa de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement susvisé est engagée à l'encontre de la Société MORESQUI Frères, dont le siège social est situé - Condamine du Piot - 11500 NEBIAS, en qualité d'exploitant des unités de carbonisation du bois et de découpe du bois qu'elle exploite sur son site situé - Condamine du Piot - 11500 NEBIAS. A cet effet, un titre de perception d'un montant de 23 825 Euros (vingt trois mille huit cent vingt cinq Euros), répondant au coût des opérations d'évacuation et de valorisation des déchets de sciures souillées déposés sur son site de NEBIAS est consigné entre les mains d'un comptable public.

ARTICLE 2 :

La restitution de la somme consignée ne pourra avoir lieu qu'après avis de l'inspecteur des installations classées sur l'exécution et la justification de la réalisation des travaux demandés.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée et affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de NEBIAS et pourra y être consultée.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le Trésorier Payeur Général, le maire de NEBIAS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société MORESQUI Frères, dont le siège social est situé - Condamine du Piot - 11500 NEBIAS.

Carcassonne, le 30 novembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1851 prescrivant à la SAS LES SILOS DU SUD, en application de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, les compléments à l'étude de dangers relative à l'unité de stockage de céréales et autres produits oléagineux, dénommée "silo n° 2 et n° 3", qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARRETE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La SAS LES SILOS DU SUD dont le siège social est implanté - Quai Est n° 2 - BP 4 - 11210 PORT LA NOUVELLE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son unité de stockage de céréales et autres produits oléagineux implantés sur la commune de PORT LA NOUVELLE.

ARTICLE 2 - PROPOSITION DE MESURES DE REDUCTION DES RISQUES

La SAS LES SILOS DU SUD est tenue de produire à ses frais les compléments de son étude de dangers avant le 1^{er} janvier 2005.

Les compléments de l'étude de dangers devront comporter les éléments permettant de justifier de :

- la réalisation d'une analyse des risques avec prise en compte de la probabilité de la cinétique et de la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie explicitée,
- la définition et la justification des mesures prises pour réduire la probabilité et effet des accidents,
- la mise en place de mesures de prévention contre les risques d'explosion et notamment de :
 - l'existence, de l'opportunité et du dimensionnement des mesures de prévention contre les risques d'explosion,
 - l'existence d'un plan des zones et des matériels ATEX, de leur pertinence, de leur respect, et de leur signalétique,
 - la présence d'un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives,
 - l'existence d'un rapport annuel effectué par un organisme compétent attestant les éléments ci-dessus, ainsi que la conformité ATEX et électrique des installations,
- l'existence, de l'opportunité et du dimensionnement mesures générales de protection contre les risques d'explosion.

ARTICLE 4 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de PORT LA NOUVELLE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en Mairie de PORT LA NOUVELLE,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire,
- un avis du public sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5- RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 6 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Maire de PORT LA NOUVELLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à la SAS LES SILOS DU SUD - Quai Est n° 2 - BP 4 - 11210 PORT LA NOUVELLE.

Carcassonne, le 22 octobre 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3115 prescrivant des mesures d'urgences à M. Jean-Claude ENJALBERT, Mandataire Judiciaire de la Société POLYNAUVE, en application de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement, relatives à la mise en sécurité de l'unité de fabrication de produits caoutchoutés située sur le territoire de la commune de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le Mandataire Judiciaire de la Société POLYNAUVE, M. Jean-Claude ENJALBERT, dont l'étude est située - 13 rue de l'Hôtel de Ville - Boite Postale 546 - 82005 MONTAUBAN CEDEX, est tenu, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté, de mettre en sécurité le site et les installations de la Société POLYNAUVE - route Minervoise - St Jean - 11000 Carcassonne, notamment en mettant en place un dispositif efficace (clôture ...) empêchant l'accès aux bâtiments ainsi qu'à l'ensemble du site de toutes personnes non autorisées.

ARTICLE 2 :

Le Mandataire Judiciaire de la Société POLYNAUVE, M. Jean-Claude ENJALBERT, est tenu, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté, de mettre en sécurité le site, notamment en ce qui concerne l'évacuation et/ou l'élimination vers des filières reconnues de l'ensemble des produits non autorisés sur le site, notamment les produits liquides toxiques ainsi que les pneumatiques.

ARTICLE 3 :

Le Mandataire Judiciaire de la Société POLYNAUVE, M. Jean-Claude ENJALBERT, est tenu, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté, de mettre en sécurité le site, notamment en ce qui concerne la mise sur rétention de l'ensemble des récipients éparpillés sur le site et contenant des produits liquides à défaut de leur évacuation dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 :

Le Mandataire Judiciaire de la Société POLYNAUVE, M. Jean-Claude ENJALBERT, est tenu de mettre en sécurité le site, notamment en prenant l'ensemble des dispositions qui s'imposent afin de protéger les tiers de tout risque éventuel d'effondrement d'une ou partie des infrastructures des bâtiments et installations.

ARTICLE 5 :

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, Le Mandataire Judiciaire de la Société POLYNAUVE, M. Jean-Claude ENJALBERT, pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.514-1 et L.514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 :

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté seront à la charge du Mandataire Judiciaire de la Société POLYNAUVE, M. Jean-Claude ENJALBERT.

ARTICLE 7 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Carcassonne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 8 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le maire de Carcassonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée au Mandataire Judiciaire de la Société POLYNAUVE, M. Jean-Claude ENJALBERT, dont l'étude est située - 13 rue de l'Hôtel de Ville - Boite Postale 546 - 82005 Montauban cedex.

Carcassonne, le 16 novembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3116 mettant en demeure M. Jean-Claude ENJALBERT, Mandataire Judiciaire de la Société POLYNAUVE, de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions en vue de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement relatives aux installations de fabrication de produits caoutchoutés situées sur le territoire de la commune de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le Mandataire Judiciaire de la Société POLYNAUVE, M. Jean-Claude ENJALBERT, dont l'étude est située - 13 rue de l'Hôtel de Ville - Boite Postale 546 - 82005 MONTAUBAN CEDEX, est mis en demeure, dans un délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de déposer, sous un délai de un mois, un dossier de cessation d'activité en application de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2 :

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, le Mandataire Judiciaire de la Société POLYNAUVE, M. Jean-Claude ENJALBERT, pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.514-1 et L.514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté seront à la charge du Mandataire Judiciaire de la Société POLYNAUVE, M. Jean-Claude ENJALBERT.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CARCASSONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier:

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des incon vénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le maire de Carcassonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée au Mandataire Judiciaire de la Société POLYNAUVE, M. Jean-Claude ENJALBERT, dont l'étude est située - 13 rue de l'Hôtel de Ville - Boite Postale 546 - 82005 Montauban cedex.

Carcassonne, le 16 novembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2004-11-3242 concernant la réalisation de travaux de lutte contre les émissions de poussières d'une installation de traitement de matériaux de carrière sur la commune de Montolieu, au lieu-dit Regord - Exploitant : SOCIETE AUDE AGREGATS

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

La Société AUDE AGREGATS est mise en demeure de prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

ARTICLE 2 :

Une expertise de l'ensemble de l'exploitation - carrière et installation de traitement - sera réalisée par un bureau d'étude compétent qui établira un état des lieux et définira les mesures nécessaires à prendre pour respecter le 1er alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus. Les résultats de cette expertise seront adressés à la préfecture de l'Aude, dans un délai maximal de 2 mois.

ARTICLE 3 :

Un échéancier - qui ne saurait dépasser six mois - des mesures à mettre en œuvre sera établi en fonction des résultats de l'expertise prévue à l'article 2, afin de respecter les dispositions du 1er alinéa de l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Passé les délais fixés aux articles 2 et 3 ci-dessus, les sanctions prévues à l'article 514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées (procédure de consignation, d'exécution d'office des mesures prescrites aux frais de l'exploitant ou de suspension).

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon, le maire de Montoliou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à la Société AUDE AGREGATS dont le siège social est implanté à 11170 Moussoulens.

Carcassonne, le 30 novembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-11-3609 imposant la surveillance des eaux souterraines du dépôt de produits Agropharmaceutiques de la société EDN à Sallèles d'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

La société des Entrepôts du Narbonnais (EDN), est tenue de respecter les dispositions définies à l'article 2, ci-après, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour les installations de son dépôt de produits agropharmaceutiques situé zone industrielle de Truilhas, 11590 Sallèles d'Aude.

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

2.1 - Ouvrages de contrôle.

La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique réalisée sur le site. En tout état de cause, deux puits au moins sont implantés en aval hydraulique du site de l'installation.

2.2 - Fréquence des prélèvements et des analyses.

Deux prélèvements et analyses sont réalisés chaque année. Le niveau piézométrique des puits est relevé selon la même périodicité. Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

2.3 - Nature des paramètres analysés.

La détermination de la liste des paramètres à analyser s'effectue à partir des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation.

2.4 - Pollution des eaux souterraines.

En cas de mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine, par tous les moyens utiles, si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 3 : RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois, qui commence à courir du jour où lesdits actes ont été notifiés.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Sallèles d'Aude et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du service interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de Sallèles d'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société EDN, située zone industrielle de Truilhas, 11590 Sallèles d' Aude.

Carcassonne, le 1^{er} décembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2899 dragage annuel d'entretien du Chenal de Grazel Commune de Gruissan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE :

1.1.- Bénéficiaire de l'autorisation et consistance des travaux :

La commune de Gruissan, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux de dragage annuel d'entretien du Chenal de Grazel. L'ensemble des opérations est menée conformément aux données du dossier déposé dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions fixées dans le présent arrêté.

1.2.- Rubriques de la nomenclature « eau » concernées par le projet :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.4.0.	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité : - dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent et - dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5.000 m ³ .	AUTORISATION

ARTICLE 2 - NATURE DES TRAVAUX :

Le projet de dragage concerne le chenal de Grazel. Après dragages, les fonds sont restitués à la côte de -2,2 m NGF pour la passe d'entrée du chenal et à -1,2 m NGF dans le chenal.

Le volume total à extraire est supérieur ou égal à 5.000 m³ par an.

Les sédiments extraits, après analyse et en fonction de leur qualité, pourront être :

- soit immergés en mer par clapage, dans une zone définie à cet effet, si leur teneur est inférieure au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent hormis pour le cuivre dont la teneur pourra être comprise entre N1 et N2 ;
- soit mis en dépôt à terre et évacués vers une filière d'élimination si leur teneur est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour le cuivre et le nickel ou en cas de dépassement du niveau N2 pour l'un au moins des éléments.

L'immersion des déblais de dragage fait l'objet d'une autorisation spécifique au titre des articles L 218-42 à L 218-47 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – EXECUTION DES TRAVAUX DE DRAGAGE :

Les travaux de dragage seront préférentiellement réalisés à l'aide d'une pelle mécanique montée sur ponton flottant, avec dépôt des sédiments dans des bennes montées sur flotteurs. Les bennes contenant les sédiments propres à l'immersion seront tractées pour rejoindre la zone prévue à cet effet. Les sédiments destinés à être évacués en décharge seront déchargés à quai et mis en dépôt provisoire près du site de dragage pour ressuyage. Ils seront ensuite acheminés par camions munis de bennes étanches sur le site de la filière d'élimination.

ARTICLE 4 – PERIODE DES TRAVAUX :

Les opérations de dragage s'effectueront préférentiellement en dehors de la période comprise entre le 15 juin et le 15 septembre. Si toutefois, notamment suite à des intempéries tardives, les travaux étaient réalisés durant cette période, un suivi renforcé des zones de baignade avoisinantes devra être réalisé. Un mois à l'avance, le bénéficiaire prévient le service chargé de la police de l'eau et les services de la DDASS de la date prévue de début de chantier.

ARTICLE 5 – SUIVI DU MILIEU ET COMPTE-RENDU DE L'OPERATION :

Avant toute opération de dragage, en plus des levés topographiques et bathymétriques, le bénéficiaire procède au prélèvement et à l'analyse d'un nombre d'échantillons correspondant aux caractéristiques du dragage à effectuer. Les investigations respecteront les prescriptions de la circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire, et les instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage, prises pour l'application de l'arrêté du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens. En cas de dépassement du niveau N1 pour un élément autre que le cuivre et le nickel, le bénéficiaire en informe immédiatement le préfet qui pourra fixer des prescriptions complémentaires tenant compte de cette nouvelle situation. Les résultats d'analyses sont adressés au service chargé de la police de l'eau préalablement à l'opération de dragage. En fin de campagne, le compte-rendu de l'opération est adressé au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

Les travaux ne pourront en aucun cas commencer avant fourniture au service chargé de la police de l'eau de la convention liant le bénéficiaire de l'autorisation au gestionnaire de la filière d'élimination, destinataire de la partie des déblais de dragage visée à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA NAVIGATION :

Des avis aux navigateurs signalent les difficultés éventuelles de navigation liées aux opérations de dragage et d'immersion. Ces difficultés sont limitées et signalées conformément à la réglementation. Les engins nautiques devront être balisés conformément à la réglementation en vigueur pour la navigation maritime.

ARTICLE 8 – DUREE, RENOUVELLEMENT, MODIFICATION ET CARACTERE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est délivrée pour une période de 10 ans à compter de la date de signature. Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux opérations et à leur mode d'utilisation susceptibles d'entraîner un changement notable doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux articles 14 et 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir.

ARTICLE 9 – MODALITES DE CONTROLE :

Le service chargé de la Police de l'Eau (SMNLR), la DDASS et agents de l'Etat assermentés doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10 – DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même Code :

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 11 : EXECUTION ET PUBLICATION :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, monsieur le directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon et monsieur le maire de Gruissan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par les soins du préfet : publié au recueil des actes administratifs ; inséré, sous forme d'avis, dans deux journaux régionaux ou locaux dans le département de l'Aude aux frais du bénéficiaire de l'autorisation ; notifié au demandeur ; adressé au maire de Gruissan en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ; adressé aux services intéressés.

Carcassonne, le 22 octobre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3268 portant autorisation de travaux au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement pour l'assainissement pluvial de la ZAC de Mateille et la création d'un chenal de liaison entre les étangs de Mateille et du Grazel - Commune de Gruissan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ :

- Bénéficiaire de l'autorisation et consistance des travaux :

La Commune de Gruissan, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagement nécessaires au traitement et à l'évacuation des eaux pluviales de la ZAC de Mateille, et à la création d'un chenal de liaison entre les étangs de Mateille et du Grazel.

- Rubriques de la nomenclature « eau » concernées par le projet :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.5.1.	Création de canaux dont la section est supérieure à 10 m ²	AUTORISATION
4.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	AUTORISATION
5.3.0.	Rejet d'eau pluviale dans les eaux superficielles ou dans un bassin à infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha	AUTORISATION

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX :

L'aménagement global de la ZAC conduit à créer :

- 11 émissaires de rejet des eaux pluviales ayant pour exutoire final l'étang du Grazel (5 rejets), l'étang de Mateille (2 rejets) et le chenal de liaison à créer (4 rejets) ;
- 1 chenal de liaison entre l'étang du Grazel et l'étang de Mateille.

Caractéristiques des ouvrages projetés :

Les émissaires de rejet des eaux pluviales :

Bassin Versant	Surface imperméabilisée (ha)	Débit 10 ans (m ³ /s)	N° du rejet	Exutoire	Diamètre de la conduite en mm
1+2+3	8,72	2,84	1	Grazel	1.200
4a+4b	6,94	2,24	2	Grazel	1.200
5+6	2,60	1,09	5	Chenal	1.000
7+8	5,09	1,71	7	Chenal	1.000
9	4,81	1,86	9	Grazel	1.200
10	6,39	2,04	10	Grazel	1.200
11	4,35	1,37	11	Avant-port	1.000
12	4,33	1,64	12	Chenal	1.000
13	7,44	2,43	13	Mateille	1.200
14b	3,68	1,13	14	Chenal	1.000
15	2,56	0,82	15	Mateille	800

Le principe de découpage en bassins versants est annexé au présent arrêté. Le réseau d'assainissement pluvial de la ZAC est dimensionné pour des événements pluviométriques de période de retour 10 ans. Le projet ne prévoit pas la collecte des eaux pluviales du bassin versant n° 16 correspondant à la zone à vocation sportive et de loisirs. Compte-rendu des faibles superficies imperméabilisées, le principe d'infiltration dans le terrain naturel est retenu. Un décanteur particulière admettant un débit mensuel sera implanté sur chaque branche du réseau avant rejet. Pour les rejets 1 et 2, l'exutoire est fixé à 160 mètres du rivage dans des fonds de -3 mètres à -3,50 mètres NGF.

Le chenal de liaison :

Le chenal, d'une longueur de 600 mètres environ, aura une largeur de 20 mètres pour un tirant d'eau de 2,50 m à 3 mètres.

ARTICLE 3 : VOCATION DU CHENAL DE LIAISON :

Le chenal reliant les étangs de Grazel et Mateille, à vocation hydraulique exclusive, ne pourra être emprunté pour un usage de navigation ou de loisirs nautiques. Cette interdiction de navigation ne s'applique pas aux engins nautiques nécessaires à la surveillance et à l'entretien du chenal.

ARTICLE 4 : MESURES COMPENSATOIRES :

La section du pont du Pech Rouge sera recalibrée pour une ouverture à 6 mètres.

Le mode opératoire des travaux sera transmis au service chargé de la police de l'eau, pour validation, 2 mois avant le démarrage de cette opération.

ARTICLE 5 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Un suivi de l'impact des émissaires pluviaux sur l'étang du Grazel sera réalisé dès la mise en service des rejets 1 et 2 et portera sur la recherche d'Eschéricha Coli et le suivi des contaminants chimiques (plomb, cadmium, mercure, hydrocarbures polycycliques aromatiques). Les résultats de ce suivi feront l'objet d'une transmission au Service de la Police de l'Eau et aux Services de la DDASS.

ARTICLE 6 : EXECUTION DES TRAVAUX :

Une cellule de coordination et de programmation de chantier sera mise en place pour optimiser l'organisation technique du chantier et prendre en compte les problèmes d'environnement et de sécurité. Le bénéficiaire informera le Service de la Police de l'Eau, au moins un mois avant, de son intention d'engager les travaux et lui fournira, en même temps, le planning qu'il aura établi. Toutes garanties devront être apportées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux lagunaires. L'entretien, la réparation, le ravitaillement des engins, ainsi que le stockage des carburants et lubrifiants seront interdits en bordure des étangs. Les réservoirs seront remplis avec des pompes à arrêt automatique. Les huiles usées des vidanges seront impérativement stockées dans des réservoirs étanches.

ARTICLE 7 : DECOUVERTES FORTUITES :

Si, par suite des travaux, des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, la déclaration en est immédiatement faite au préfet qui avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie. Les dispositions des articles L 531-14 à L 531-16 du Code du Patrimoine sont alors applicables.

ARTICLE 8 : RECOLLEMENT :

Le bénéficiaire devra communiquer au Service de la Police de l'Eau la date de mise en service des installations, ainsi qu'un dossier de recollement dans un délai de six mois suivant cette date.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN DES OUVRAGES :

Les différents ouvrages feront l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers afin de pérenniser leur fonctionnalité. Les boues des décanteurs seront éliminées, conformément à la législation en vigueur en fonction de leur concentration en hydrocarbures et métaux lourds.

Pour cela, il sera effectué :

- un suivi au minimum annuel de la hauteur de boues dans les décanteurs ;
- une analyse de la teneur en métaux lourds avant leur curage.

Un entretien régulier de la section sous le pont de Pech Rouge sera effectué afin d'assurer le libre écoulement des eaux.

ARTICLE 10 : MODALITE DE CONTRÔLE :

Le Service chargé de la Police de l'Eau (SMNLR), la DDASS et les agents de l'Etat assermentés doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. La présente autorisation est donnée au titre de la réglementation relative au Code de l'Environnement indépendamment des procédures menées parallèlement au titre du Code de l'Urbanisme.

En application de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même Code :

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : EXECUTION ET PUBLICATION :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon et Monsieur le Maire de Gruissan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude par Madame la Secrétaire Générale de la préfecture.

En application de l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, les mesures de publicités suivantes seront effectuées en vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera inséré, sous forme d'avis, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude ;
- un extrait de cet arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les travaux sont soumis sera affiché à la mairie de Gruissan pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Carcassonne, le 15 novembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HÉDARY

ZAC DE MATEILLE

Bassins Versants Eaux pluviales



UNION RÉGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE

Extrait de la décision modificative du 4 novembre 2004 de la décision conjointe de financement n° 12 du 3 juin 2004

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon,
(...)

D É C I D E N T :

L'article 1 de la décision conjointe de financement n° 12 du 3 juin 2004 est ainsi rédigé :

ARTICLE 1 :

Un financement est attribué dans le cadre de la Dotation de Développement des Réseaux au réseau ROADS, sis à la Polyclinique Montréal, Route de Bram, 11890 Carcassonne Cedex et représenté par le Docteur Dominique BLET, interlocuteur permanent de l'association ROADS.

Numéro d'identification du réseau : 960910065

Thème du réseau : Soins palliatifs et douleur chronique rebelle

Zone géographique : bassin de santé ouest-audois du département de l'Aude

L'article 2 de la décision conjointe de financement n° 12 du 3 juin 2004 est ainsi rédigé :

ARTICLE 2 :

Le montant total du financement accordé est de 309 195 euros pour 1 an et demi. Il est réparti de la façon suivante :

Année 2004 : 95 297 euros

Année 2005 : 213 898 euros

Le financement est versé au réseau sous forme d'un forfait global décliné en tant que de besoin en sous-forfaits. Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits.

L'article 7 de la décision conjointe de financement n° 12 du 3 juin 2004 est ainsi rédigé :

ARTICLE 7 :

La présente décision modificative sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, d'une part, et de la préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

Montpellier, le 4 novembre 2004

- Le directeur de l'URCAM,

Dominique Létocart

- Le directeur de l'ARH

Catherine Dardé

Annexe à la décision modificative du 4 novembre 2004 de la décision conjointe de financement n° 12 du 3 juin 2004

Modalités de versement du forfait global - Conditions de suivi et d'évaluation du réseau

L'article 1 de l'annexe à la décision conjointe de financement n° 12 du 3 juin 2004 est ainsi rédigé :

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DDR

La Dotation de Développement des Réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 309 195 € pour les années 2004 et 2005, soit 100 % des produits et ressources du budget prévisionnel présenté en annexe. Le nombre prévisionnel minimal de patients pris en charge dans le réseau est de 210 en 2004 et 210 en 2005.

L'article 2 de l'annexe à la décision conjointe de financement n° 12 du 3 juin 2004 est ainsi rédigé :

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est de 309 195 euros pour 1 an et demi.

Le forfait global sera versé selon les échéances suivantes :

- En 2004 : 95 297 euros

Le forfait global est versé en 6 mensualités égales à 14 058,66 euros de juillet 2004 à décembre 2004. Une majoration 10 945,04 euros correspondant au renforcement budgétaire du réseau sur le 4ème trimestre 2004 sera effectuée sur le versement de décembre 2004 sous réserve de la fourniture de documents justificatifs par le réseau.

- En 2005 : 213 898 euros

Le forfait global sera versé en 12 mensualités égales à 17 824,83 euros.

L'article 3 de l'annexe à la décision conjointe de financement n° 12 du 3 juin 2004 est ainsi rédigé :

ARTICLE 3 : DETAIL DES DEROGATIONS ACCORDEES

Est considéré comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins :

- Type de professionnel de santé : médecin généraliste et infirmier libéral
- Nature de la dérogation : forfait de coordination
- Montant unitaire annuel : - 61 836 € pour le médecin généraliste coordinateur
- 41 148 € pour l'infirmier libéral coordinateur
- Modalité de versement : un forfait annuel global pour l'activité du réseau (base ¾ ETP)
- Conditions d'interruption du versement : non prévues
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation : trois (un médecin généraliste et deux infirmières libérales)
- Nombre prévisionnel de dérogations versées : trois forfaits annuels

ANNEXE RESEAU ROADS Budget prévisionnel 2004 - 2005 détaillé

Annexe à la décision modificative du 4 novembre 2004 de la décision conjointe de financement n° 12 du 3 juin 2004

	Montant en euros			Financiers et taux de financement	
	2004 (6 mois)	2005 (1 an)		Financiers	Taux (%)
EQUIPEMENT ¹	1000	1030		DDR	
Achats d'équipements et installations techniques					
Matériel de bureau	1000	1030			
Achats de locaux					
SYSTEME D'INFORMATION ¹					
Coût de production ou d'acquisition de logiciels					
Frais d'hébergement sur serveurs					
Frais de sous-traitance (conception, développ....)					
Coûts annexes					
FONCTIONNEMENT	44749	92070		DDR	
Charges de personnels salariés (à détailler)					
Vacations hors professionnels de santé libéraux (psychologue, assistante sociale...) (à détailler)					
Honoraires hors professionnels de santé libéraux : Psychologue (½ ETP) et psychologue de régulation 3 heures par mois.	15991	33177			
Prestations extérieures (sous-traitance)					
Loyers					
Frais de secrétariat (secrétaire médicale)	16995	35010			
Autres frais généraux (assurances, entretien, EDF, loyer, expert comptable, documentation, ...)	9327	18865			
Frais de déplacement	1453	2993			

Missions					
Frais de réunions					
Conférences					
Séminaires	983	2025			

FORMATION	2060	8243		DDR	
Coût pédagogique	2060	4243			
Indemnisation des professionnels		4000			
Frais de déplacement et d'hébergement					
Locaux					
Matériel nécessaire à la formation					
Sous-traitance					

EVALUATION	4579	9571		DDR	
Frais de sous-traitance	4579	9571			
Suivi interne					

ETUDES ET RECHERCHE					
Frais de sous-traitance					

REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - HORS SOINS	42909	102984		DDR	
Forfaits de coordination					
Médecin coordinateur (3/4 ETP)	25764	61836			
Infirmier coordinateur (3/4 ETP)	17145	41148			
Indemnisation pour le recueil des données de suivi et d'évaluation					
Indemnisation pour l'élaboration de référentiels					
Indemnisation pour la participation à un groupe de travail					
Indemnisation pour le remplissage du dossier médical et/ou carnet de suivi					
Autres					

REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - SOINS					
Majorations d'actes					
Actes de prévention					
Actes de soins hors nomenclature					
Autres					

DEROGATIONS POUR LES PATIENTS					
Exonération du ticket modérateur					
Forfait majoration TIPS					
Forfait hors TIPS					
Autres					

TOTAL INVESTISSEMENT	1000	1030		DDR	
TOTAL FONCTIONNEMENT	94297	212868		DDR	
TOTAL FINANCEMENT DDR	95297	213898		DDR	100%

¹ Préciser amortissement ou investissement

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

11836CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689